
RAPPORT SUR L'OPPORTUNITÉ DE RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Décembre 2013

NOTE IMPORTANTE AUX FINS
DE LA CONSULTATION 2015
EN LIEN AVEC LA JURIDICTION
DE MÉTIERS DANS L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION

Veillez noter que vous devriez lire les
durées de l'apprentissage suivantes dans
le tableau situé en page 57 de ce rapport :

- Grutier : 4 000 heures
- Opérateur d'équipement lourd : 2 000 heures
- Opérateur de pelles mécaniques : 2 000 heures



Commission
de la construction
du Québec

Table des matières

RÉSUMÉ ADMINISTRATIF	2
LISTE DES ABRÉVIATIONS	3
1. MANDAT DE LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC	4
2. CHRONOLOGIE DES TRAVAUX SUR LA JURIDICTION DES MÉTIERS	5
3. RÔLE DE LA JURIDICTION DES MÉTIERS	8
4. LES CONFLITS DE JURIDICTION	22
5. LES ORIENTATIONS	25
La solution à une polyvalence, à une mobilité professionnelle et aux besoins de spécialisation	
5.1 Le regroupement des métiers par champ d'activités professionnelles	25
5.2 La reconnaissance d'une qualification limitée à une tâche intermétier	27
6. LIGNES DIRECTRICES POUR DES JURIDICTIONS EFFICACES	28
7. CONCLUSION	30
ANNEXES	31
BIBLIOGRAPHIE	59

RÉSUMÉ ADMINISTRATIF

Tel que prescrit par l'article 85 de la *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*, la Commission de la construction du Québec (CCQ) doit produire, avant la fin de l'année 2013, un rapport sur l'opportunité de réviser la juridiction des métiers prévue au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (R.R.Q., c. R-20, r. 8)

La question de la révision de la juridiction des métiers a été traitée directement et indirectement par plusieurs rapports depuis plus de 35 ans. Globalement, il en ressort que le cloisonnement des métiers est un obstacle à la polyvalence demandée par les entrepreneurs et nuit à l'employabilité des travailleurs, les définitions de métiers ne sont pas adaptées aux innovations technologiques des équipements et des matériaux, les conflits de juridiction sont courants et qu'il n'y a jamais eu d'unanimité sur les solutions proposées ni de résultats concrets.

La structure québécoise des métiers n'est pas si éloignée de celle des autres provinces. Le besoin de définir des métiers répond au besoin de certification des travailleurs, en particulier lorsque le métier présente des enjeux pour la santé ou la sécurité, mais aussi pour la protection du consommateur ou pour faciliter la mobilité.

Si les conflits de juridiction entendus par les comités de résolution des conflits de compétence sont en définitive peu nombreux, certains pourraient néanmoins être résolus définitivement si des définitions étaient revues, par exemple en regard de l'installation de charpente métallique, de la soudure et de l'isolation.

Parallèlement à la tendance à la spécialisation, il est plus que souhaitable qu'il y ait des zones de partages entre les métiers pour faciliter la réalisation de travaux de construction.

Le regroupement des métiers par champ d'activités professionnelles permettrait une plus grande polyvalence et mobilité professionnelle entre métiers appartenant au même regroupement. Le but étant de permettre éventuellement à un travailleur d'exercer un autre métier faisant partie du même regroupement.

La reconnaissance d'une qualification à des compétences communes intermétier par la voie d'une habilitation professionnelle limitée permettrait à un compagnon d'un métier, une fois formé et qualifié, d'effectuer une tâche d'un autre métier réglementé, le but ultime étant de répondre aux besoins toujours croissants de la spécialisation de l'industrie.

La CCQ propose un mécanisme permanent de révision périodique de la juridiction des métiers soit un comité de révision sur la juridiction des métiers désigné par le Conseil d'administration. Le comité aurait comme mandat d'établir un programme quinquennal de révision, de consulter l'industrie de la construction et de soumettre aux cinq ans, un rapport au Conseil d'administration recommandant, le cas échéant, des modifications réglementaires.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACQ	<i>Association de la construction du Québec</i>
ACRGTQ	<i>Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec</i>
AECQ	<i>Association des entrepreneurs en construction du Québec</i>
APCHQ	<i>Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec</i>
CEGQ	<i>Corporation des entrepreneurs généraux du Québec</i>
CCQ	<i>Commission de la construction du Québec</i>
CFPIC	<i>Comité sur la formation professionnelle de l'industrie de la construction</i>
CMMTQ	<i>Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec</i>
CMEQ	<i>Corporation des maîtres électriciens du Québec</i>
CNP	<i>Classification nationale des professions</i>
CPQ	<i>Conseil du patronat du Québec</i>
CPQMC	<i>Conseil provincial du Québec des métiers de la construction</i>
CRT	<i>Commission des relations du travail</i>
CSD	<i>Centrale des syndicats démocratiques</i>
DEP	<i>Diplôme d'études collégiales</i>
DMC	<i>Département des métiers de la construction</i>
FCEI	<i>Fédération canadienne des entreprises indépendantes</i>
FCCQ	<i>Fédération des chambres de commerce du Québec</i>
FTQ-C	<i>Fédération des travailleurs du Québec-Construction</i>
FQAESC	<i>Fédération québécoise des associations des entrepreneurs spécialisés en construction</i>
LOI R-20	<i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i>
PRAGM	<i>Programme de réforme du régime d'apprentissage et de la gestion de la main-d'œuvre</i>

1. MANDAT DE LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

La Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, c.30) adoptée le 2 décembre 2011, a apporté plusieurs modifications à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) dont entre autres sujets, celui relatif aux activités comprises dans un métier.

À cet effet, un mandat a été confié à la CCQ de produire avant la fin de l'année 2013, un rapport sur l'opportunité de réviser la juridiction des métiers prévue au Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.R.Q., c R-20, r.8) :

123.1. La Commission peut, par règlement :

...

2° déterminer les activités comprises dans un métier ;

...

Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit faire l'objet d'un rapport au ministre tous les cinq ans. Le rapport porte sur l'opportunité de réviser ce règlement et contient notamment les renseignements exigés par le ministre. Il est accompagné, s'il y a lieu, d'un projet de règlement le modifiant ou le remplaçant.

...

Après avoir identifié le mandat de la CCQ, la deuxième partie du rapport fait la chronologie des nombreux rapports et analyses qui ont traité directement ou indirectement du sujet depuis plus de 35 ans.

La troisième partie fait ensuite le point sur la structure actuelle des métiers et sur le rôle de la juridiction des métiers dans l'industrie de la construction au Québec et ailleurs.

La quatrième partie dresse le bilan des conflits de juridiction depuis une quinzaine d'années, fait état des modes de résolution des conflits prévus dans les différentes conventions collectives et le recours à la Commission des relations du travail (CRT). Il y est aussi identifié certaines problématiques et incohérences dans la réalisation des travaux qui motiverait une révision des juridictions afin de résoudre les conflits.

La cinquième partie présente les orientations soit d'une part, la création de champs d'activités professionnelles regroupant des métiers apparentés et d'autre part, la reconnaissance d'une qualification limitée à une tâche intermétier. Ces orientations favoriseraient autant la polyvalence et la mobilité professionnelle ainsi que répondre aux besoins de spécialisation de l'industrie.

La sixième partie du rapport propose les lignes directrices dont il doit être tenu compte dans cette démarche de révision.

Le rapport se termine essentiellement par des propositions sur un mécanisme permanent de révision de la juridiction des métiers, un comité désigné par le Conseil d'administration de la CCQ, son mandat et encadrement.

Les positions exprimées lors de la commission parlementaire sur les juridictions des métiers¹ dans un métier ont été nombreuses, variées, mais brèves en général. Elles vont du statu quo à la révision en profondeur de la réglementation. En cela, les positions demeurent fidèles à la tradition mais à la différence qu'aucune des parties généralement opposées à la réglementation des métiers n'en a réclamé son abolition. Par contre, presque tous les participants se sont dit en accord pour qu'il y ait des changements à celle-ci.

1 Commission de l'économie et du travail, octobre 2011. La notion de juridiction n'est pas dans la Loi R-20. L'utilisation généralisée des mots « juridiction des métiers » signifie plutôt les activités comprises dans un métier, sujet prévu à l'article 123.1 de la Loi R-20.

Les principales remarques qui ressortent des mémoires et audiences sur la juridiction des métiers sont, du côté des associations patronales de la construction, à l'effet que :

- Les entreprises désirent plus de souplesse pour permettre à leurs salariés de réaliser des tâches similaires ou connexes à leur métier, une révision périodique de la juridiction des métiers est désirable;
- L'industrie de la construction est composée très largement d'entreprises spécialisées et de sous-traitants, dont l'activité est établie en fonction de la structure actuelle des métiers ; une remise en question pourrait déstabiliser les entreprises;
- Une révision devrait prendre la forme proposée par le Comité sur la formation professionnelle de l'industrie de la construction (CFPIC), soit un mécanisme ponctuel qui répondrait à des demandes de révision en cas de besoin;
- Une réglementation trop lourde freine la polyvalence, diminue les heures de travail, provoque des conflits et multiplie la sous-traitance ; le nombre de métiers devrait être réduit à moins de dix;

Du côté des associations syndicales de la construction, les remarques sont à l'effet que les parties sont toujours parvenues à s'entendre lors de conflits de juridiction et qu'il n'y a donc pas lieu d'établir un nouveau mécanisme de révision;

Un sommaire des positions écrites des participants à la commission parlementaire peut être consulté à l'**Annexe 1**.

2. CHRONOLOGIE DES TRAVAUX SUR LA JURIDICTION DES MÉTIERS

On peut affirmer sans hésitation que la juridiction des métiers de l'industrie de la construction a toujours été l'objet de critiques. Que ce soit lors d'enquêtes sur l'industrie de la construction ou sur certains chantiers de construction d'importance, de projets de réforme touchant la main-d'œuvre, de rapports de nature socio-économiques ou touchant le champ d'application de la *Loi R-20*, le sujet a été maintes fois abordé.

Il s'agit d'un sujet délicat, qui concerne le fondement même de la structure de l'industrie de la construction. Il n'a jamais fait l'unanimité dans l'industrie, compte tenu des différents secteurs d'activité, des enjeux et des impacts de nature sociale, économique et politique, où les intérêts sont aussi variés qu'importants.

De 1975 à 2011, on compte huit principaux rapports qui ont traité directement ou indirectement de la juridiction des métiers :

- A) Rapport de la Commission d'enquête sur l'exercice de la liberté syndicale dans l'industrie de la construction (1975)
- B) Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction (1990), communément appelé rapport Picard-Sexton.
- C) Rapport du Comité ad hoc sur la juridiction des métiers (1998)
- D) Encadrement des sous-comités professionnels aux travaux relatifs au régime d'apprentissage des métiers. Commission de la construction du Québec. Direction de la formation professionnelle (2001)
- E) Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia (2005)
- F) Rapport du comité de travail sur la machinerie de production (2010)
- G) La définition des métiers dans l'industrie de la construction. Mécanisme de révision des définitions. Commission de la construction du Québec. Comité sur la formation professionnelle (2011)

-
- H) Rapport du groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction (2011)
- I) La juridiction des métiers de la construction au Québec. Commission de la Construction du Québec. Direction de la recherche et de la documentation (2011) (non publié)

Malgré le fait que ces rapports n'ont pas tous abordé le sujet avec le même degré de profondeur, les remarques peuvent être résumées comme suit :

- Le cloisonnement des métiers est un obstacle au manque de polyvalence souhaitée par les entrepreneurs.
- Le cloisonnement occasionne de nombreux conflits de juridiction entre les métiers, parfois même au sein d'une même centrale syndicale.
- Les définitions des métiers ne se sont pas adaptées aux innovations technologiques dans les outils et les matériaux, ce qui entrave l'évolution de l'industrie.
- Le cloisonnement nuit à l'employabilité et à l'atteinte d'un revenu décent pour les travailleurs.

Afin de contrer ces effets négatifs, trois rapports recommandent soit la réduction, le regroupement des métiers ou l'élargissement des tâches.

Un seul rapport s'est attaqué à la révision globale et exhaustive de la juridiction des métiers, soit celui du *Comité ad hoc sur la juridiction des métiers* de 1988². Le rapport ne proposait pas une modification substantielle du nombre de métiers. Seuls deux métiers étaient intégrés dans d'autres. Le métier de serrurier de bâtiment devenait en effet une spécialité du monteur-assembleur – une modification d'ailleurs réalisée – alors que celui de poseur de systèmes intérieurs devenait une spécialité du charpentier-menuisier.

Le principal changement était une redéfinition complète de chacun des métiers, en épousant une nouvelle orientation. Les définitions ne se baseraient plus sur un mode énumératif de chaque tâche d'un métier, mode qui générait des énumérations exhaustives de sorte que ce qui n'était pas énuméré était interprété par les tribunaux comme ne faisant pas partie du métier. Les nouvelles définitions seraient plutôt axées sur la nature générale du métier. Chaque définition précisait ensuite les éléments non couverts ou exclus de l'énoncé général, qui se retrouvaient alors non réservés au métier. Une interprétation large et libérale était proposée. Selon le comité, ces changements auraient amené plus de polyvalence, une baisse des conflits de juridiction, une amélioration de la productivité, et une application plus facile de la réglementation.

Malgré de nombreuses années de travail, l'implication massive des parties patronales et syndicales et d'une imposante documentation proposant une révision des 26 métiers, le rapport de 1988, présenté au Conseil d'administration de la CCQ, n'a jamais été adopté ni évidemment, le projet de modification du règlement sur la formation professionnelle qui y était joint.

Un autre rapport qui mérite une attention particulière est celui sur l'*Encadrement des sous-comités professionnels aux travaux relatifs au régime d'apprentissage des métiers*³. Afin que le régime d'apprentissage puisse permettre le plein développement des habiletés et des compétences des travailleurs, l'on proposa la création de cinq modèles d'apprentissage, basés sur cinq champs d'activités professionnelles regroupant des métiers ayant des qualités et affinités communes. Cela constituait donc une manière indirecte de briser l'étanchéité de la juridiction des métiers, sans pourtant réformer ces juridictions elles-mêmes. Nous y reviendrons plus loin.

En ce qui concerne les propositions de mécanismes de révision de la juridiction des métiers, seulement deux rapports s'y sont attardés. En 1990, le rapport Picard-Sexton proposa la création d'un comité de trois personnes, soit un président neutre, un représentant patronal et un représentant syndical, qui, après consultation de l'industrie et avec l'objectif d'accroître la polyvalence des travailleurs et de tenir compte des réalités de l'industrie, serait en mesure de faire des recommandations au ministre du Travail.

² Rapport du comité ad hoc sur la juridiction des métiers, CCQ, Montréal 1988, 154 pages.

³ Encadrement des sous-comités professionnels aux travaux relatifs au régime d'apprentissage des métiers. Commission de la construction du Québec. Direction de la formation professionnelle, 2001, 11 pages.

Il faudra attendre jusqu'en 2011 pour que l'on s'intéresse à nouveau à un mécanisme de révision. Le but était d'encadrer des révisions périodiques de définitions des métiers afin de favoriser la polyvalence et le partage des juridictions. Quatre types de révision furent considérés par le CFPIC :

1. Révision ponctuelle selon les besoins du marché du travail;
2. Révision périodique à date fixe avec un échéancier pour que graduellement, tous les métiers puissent être revus;
3. Révision automatique suite aux décisions de la CRT ou du Comité de résolution des conflits de compétence;
4. Révision générale de toutes les définitions des métiers, comme proposé en 1998.

Les parties patronales et syndicales choisirent la proposition de révision ponctuelle avec, comme encadrement, une instance neutre et indépendante pour accepter et traiter des demandes, recevoir la documentation, aviser les parties patronales et syndicales ainsi que la CCQ, recevoir les commentaires, les études d'impacts de la CCQ, procéder à une étude multifactorielle et finalement décider. La décision de cette instance aurait été définitive et suivie de la modification réglementaire appropriée. Cependant, le ministère du Travail ne donna pas suite à cette proposition, jugeant que le mécanisme n'était pas assez systématique et n'avait pas le caractère de périodicité attendu.

L'Annexe 2 résume les points d'intérêt de chacun de ces rapports.

3. RÔLE DE LA JURIDICTION DES MÉTIERS

i. La structure actuelle des métiers

Le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (c. R-20, r.8) comprend les juridictions de vingt-cinq métiers. Les métiers sont répartis en 11 « groupes », qui, s'ils n'ont pas d'incidence réelle, permettent d'ordonner les métiers suivant certaines familles (métiers de la truelle, métiers de l'acier, métiers de l'équipement motorisé, etc.). À l'intérieur de certains métiers, des « activités » sont également identifiées, un travailleur pouvant être restreint à ces seules activités. Le tableau suivant résume la structure actuelle des groupes de métiers.

Groupe I	1.	Charpentier-menuisier
Groupe II	3.	Grutier
	4.	Opérateur de pelles mécaniques
	5.	Opérateur d'équipement lourd
	6.	Mécanicien de machines lourdes
Groupe III	7.	Abrogé
	8.	Chaudronnier
	9.	Monteur-assembleur
	10.	Ferrailleur
Groupe IV	11.	Ferblantier
	12.	Couvreur
Groupe V	13.	Peintre
	14.	Poseur de revêtements souples
	15.	Calorifugeur
Groupe VI	16.	Plâtrier
	17.	Cimentier-applicateur
	18.	Briqueteur-maçon
	19.	Carreleur
Groupe VII	20.	Mécanicien de chantier
Groupe VIII	21.	Électricien
Groupe IX	22.	Tuyauteur
	22.1	Mécanicien en protection-incendie
	22.2	Frigoriste
Groupe X	23.	Mécanicien d'ascenseur
Groupe XI	24.	Monteur-mécanicien (vitrier)

Les définitions des métiers énumèrent les tâches de chaque métier, en général de manière exhaustive. Les définitions sont présentées en **Annexe 3**, ainsi que les « activités ».

Il faut aussi savoir qu'il existe également plusieurs dizaines d'occupations, non régies par le règlement, lesquelles regroupent près de 20 % des salariés couverts par les conventions collectives de la construction. Le législateur a donc laissé à la négociation collective la latitude de définir un nombre non négligeable de fonctions. Il s'agit par exemple des titres de manœuvre, de conducteur de camions, de monteuses de lignes, de soudeurs, etc., qui ne comportent pas de processus formel d'apprentissage et dont les définitions se trouvent dans les conventions collectives plutôt que dans la réglementation. Parmi les occupations, quatre sont d'ailleurs dites exclusives (boutefeu, foreur, travailleur souterrain et manœuvre-pipeline), en ce sens qu'elles ne peuvent pas être réalisées par un travailleur d'un des vingt-cinq métiers. D'autres occupations, sans être exclusives, nécessitent néanmoins une qualification particulière d'après les conventions collectives, comme celle de soudeur, d'arpenteur, de scaphandrier et de monteur de lignes électriques. Certaines de ces occupations ont toutes les caractéristiques d'un métier, sauf le nom.

En général, on peut tout de même dire que le cloisonnement n'existe pas chez les occupations : un salarié ayant le certificat de compétence d'occupation peut exercer à peu près tous les types d'occupations. Un compagnon peut aussi, en tout temps, agir comme occupation, pourvu que l'occupation ne soit pas dite exclusive. Et si le règlement (article 18) interdit à un apprenti d'accomplir d'autres tâches que celles du métier pour lequel il a été admis à l'apprentissage, un compagnon peut par contre, agir comme occupation, pourvu que l'occupation ne soit pas exclusive selon les conventions collectives,

Force est donc de constater que le travail d'un compagnon est non seulement circonscrit par le règlement, mais aussi, d'une certaine manière, par la volonté des parties patronales et syndicales à l'égard des occupations dites exclusives.

Le tableau suivant présente des données sur l'activité par métier et occupation en 2012

Activité par métier et occupation en 2012

Métier/occupation	Employeurs*	Salariés**
Briqueur-maçon	1 361	5 313
Calorifugeur	130	1 016
Carreleur	871	2 287
Charpentier-menuisier	11 367	43 010
Chaudronnier	72	885
Cimentier-applicateur	851	2 785
Couvreur	933	5 207
Électricien	2 820	17 232
Ferblantier	1 061	4 693
Ferrailleur	171	1 956
Frigoriste	650	3 199
Grutier	399	1 780
Mécanicien d'ascenseur	85	1 057
Mécanicien de chantier	207	1 422
Mécanicien de machines lourdes	179	507
Mécanicien protection-incendie	124	1 106
Monteur d'acier de structure	416	2 294
Monteur-mécanicien (vitrier)	536	2 229
Opérateur de pelles	2 151	6 933
Opérateur d'équipement lourd	1 829	6 994
Peintre	1 951	5 584
Plâtrier	1 432	3 196
Poseur de revêtements souples	543	1 140
Poseur de systèmes intérieurs	1 008	2 761
Serrurier de bâtiment	470	1 246
Tuyauteur	1 448	9 116
Total des métiers	n.d.	134 948
Boutefeu et foreur	133	763
Manœuvre	5 279	21 019
Main-d'œuvre de lignes	229	2 286
Soudeur	317	940
Autres occupations	n.d.	3 358
Total des occupations	n.d.	28 366
Total des salariés	25 252	163 314

* Employeurs qui ont rapporté au moins une heure de travail dans un rapport mensuel à la CCQ en 2012.

** Selon le métier prioritaire des salariés pour lesquels un employeur a rapporté au moins une heure à la CCQ en 2012.

Avant d'étudier l'opportunité de revoir ces définitions, rappelons d'abord le rôle joué par la juridiction des métiers dans l'industrie de la construction et comparons la structure de la juridiction québécoise des métiers à d'autres nomenclatures ou juridictions existantes.

ii. Le besoin de définition

Qu'il y ait des juridictions de métiers plus ou moins étanches, il n'y a pas de doute que définir un métier a, en soi, une utilité pour le marché du travail, ou pour le développement des compétences. Statistiques Canada explique par exemple l'utilité du Code national des professions (CNP) : « Le CNP a été conçu pour classer les données sur les professions tirées d'enquêtes statistiques. Il est aussi utilisé dans de nombreux autres contextes, pour compiler, analyser et communiquer des renseignements sur les professions. Les données sur les professions jouent un rôle crucial dans la production de renseignements sur le marché du travail et les carrières, le développement des compétences, les prévisions sur les professions, l'analyse de l'offre et de la demande de main-d'œuvre, l'équité en matière d'emploi et de nombreux autres programmes et services. Il fournit un cadre uniformisé pour l'organisation du monde du travail à l'intérieur d'un système gérable, compréhensible et cohérent. »⁴

Comment alors définir les métiers? « Le principe de base du classement du CNP est le genre de travail exécuté. Les professions sont définies et regroupées principalement selon le genre de travail habituellement effectué, qui est déterminé d'après les tâches, les fonctions et les responsabilités de la profession. Des facteurs comme les matériaux transformés ou utilisés, l'équipement et les processus industriels utilisés, le degré de responsabilité et de complexité du travail, ainsi que les biens fabriqués et les services fournis ont été utilisés comme indicateurs du travail effectué au moment de combiner les emplois en professions et les professions en groupes. Une profession se définit comme un ensemble d'emplois suffisamment analogues sur le plan du travail exécuté pour qu'il soit possible de les regrouper sous un même titre à des fins de classement. Par ailleurs, un emploi englobe toutes les tâches exécutées par un travailleur dans le cadre de ses fonctions. Le principe de base du classement du CNP est le genre de travail exécuté. »⁵

Le CNP contient un équivalent pour la plupart des vingt-cinq métiers faisant l'objet de la réglementation québécoise, et également pour plusieurs occupations identifiées dans les conventions collectives. Incidemment, la distinction entre métiers et occupations, telle que la fait la réglementation, n'a aucune signification pour le CNP; il s'agit toutes de professions (« occupations » en anglais).

Comme l'indique le tableau de la page suivante, les électriciens font même l'objet de trois codes de métiers différents pour le CNP. Par contre, les ferrailleurs et les monteurs d'acier font partie du même métier (monteur de charpentes métalliques). Les opérateurs d'équipement lourd et les opérateurs de pelles mécaniques font aussi partie du même code du CNP, ainsi que les plâtriers et les poseurs de systèmes intérieurs. Le nombre de codes du CNP se rapportant à des métiers ou occupations couverts par la Loi R-20 est en fait de 33.

³ Classification nationale des professions (CNP), No 12-583-X au catalogue, 2011, p.7.

⁴ Ibid,

Concordance entre les métiers et occupations assujettis et la CNP-S, 2006*

Métiers	Titre	CNP-S 2006	Titre
110)	Briqueteur-maçon	H131	Briqueteurs-maçons
130)	Calorifugeur	H143	Calorifugeurs
140)	Carreleur	H133	Carreleurs
160)	Charpentier-menuisier	H121	Charpentiers-menuisiers
190)	Chaudronnier	H322	Chaudronniers
200)	Cimentier-applicateur	H132	Finisseurs de béton
210)	Couvreur	H141	Couvreurs et poseurs de bardeaux
220)	Électricien	H211	Électriciens (sauf électriciens industriels et de réseaux électriques)
220)	Électricien	H212	Électriciens industriels
220)	Électricien	H213	Électriciens de réseaux électriques
230)	Ferblantier	H321	Tôliers
240 et 300)	Ferrailleur et monteur d'acier de structure	H324	Monteurs de charpentes métalliques
250)	Grutier	H621	Grutiers
270)	Mécanicien d'ascenseur	H418	Constructeurs et mécaniciens d'ascenseurs
280)	Mécanicien de chantier	H411	Mécaniciens de chantier et mécaniciens industriels (sauf l'industrie du textile)
290)	Mécanicien de machines lourdes	H412	Mécaniciens d'équipement lourd
310)	Monteur-mécanicien (vitrier)	H142	Vitriers
320 et 340)	Opérateur d'équipement lourd et opérateur de pelles mécaniques	H611	Conducteurs d'équipement lourd (sauf les grues)
350)	Peintre	H144	Peintres et décorateurs
370 et 380)	Plâtrier et poseur de systèmes intérieurs	H134	Plâtriers, latteurs et poseurs de systèmes intérieurs
390)	Poseur de revêtements souples	H145	Poseurs de revêtements d'intérieur
400)	Serrurier de bâtiment	H323	Assembleurs et ajusteurs de plaques et de charpentes métalliques
410)	Tuyauteur	H111	Plombiers/plombières
416)	Mécanicien en protection-incendie	H112	Tuyauteurs, monteurs d'appareils de chauffage et poseurs de gicleurs ²
418)	Frigoriste	H413	Mécaniciens/mécaniciennes en réfrigération et en climatisation

iii. Le besoin de certification

Mais au-delà du simple besoin statistique, une nomenclature de métiers peut servir au développement des compétences et des qualifications. Chaque province possède par exemple un système d'apprentissage dans les métiers de la construction, menant à l'obtention d'une qualification dans le métier. Comparativement aux métiers québécois, le nombre de métiers reconnus varie de 19 à 25 dans les autres provinces. Le régime d'apprentissage est, par contre, en général facultatif. Comme le montre le tableau suivant, dans les autres provinces, le certificat de qualification n'est en effet souvent obligatoire que pour quatre ou six métiers, surtout ceux liés à l'électricité ou à la plomberie. La plupart des métiers reconnus au Québec trouvent néanmoins leur équivalent dans les autres provinces.

Il est important de savoir que les métiers couverts par un régime de qualification provinciale sont en général reconnus par le « Sceau rouge », un programme canadien qui permet la reconnaissance interprovinciale des certificats, dans la mesure où le travailleur réussit l'examen interprovincial. Un certificat portant la mention « Sceau rouge » permet ainsi à son titulaire de travailler n'importe où au Canada. La structure des métiers est donc utilisée à des fins de certification, ou de reconnaissance, pour faciliter la mobilité des travailleurs. La certification garantit en quelque sorte la qualité du travailleur auprès des employeurs, qui ne sont alors pas obligés de vérifier eux-mêmes cette compétence, ce qui est d'autant plus important dans une industrie mobile comme la construction, où les travailleurs changent souvent d'employeurs et où ces derniers n'ont pas la capacité ni le temps de se consacrer à l'évaluation exhaustive de cette compétence avant chaque embauche.

Certificats de qualification facultatifs (F) ou obligatoires (O) au Canada

	T.-N.	N.-É.	I.-P.	N.-B.	QC	ON	MA	SK	AB	C.-B.
Briqueteur-maçon	F	O	F	O	O	F	F	F	F	F
Calorifugeur	F	F	F	F	O	F	F	F	F	
Carreleur	F	F	F	F	O	F	F	F	F	
Charpentier	F	F	F	F	O	F	F	F	F	F
Chaudronnier	F	O	F	F	O	F	F	F	O	F
Ciment. applicateur	F	F	F	F	O	F	F	F		
Couvreur	F	F	F	F	O	F	F	F	F	F
Électricien (construction)	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F
Électricien résidentiel et rural	O					O				
Électricien de centrale							F		F	
Ferblantier	F	F	F	F	O	O	F	O	O	F
Ferrailleur	F	F	F	F	O	F		F	O	F
Frigoriste	F	O	F	O	O	O	O	O	O	F
Grutier	F	O	F	F	O	O	O	F	O	F
Conducteur de grues mobiles (8-15 tonnes)					O					
Conducteur de grue à flèche treillis								F	O	
Conducteur de grue à tour	F								O	F
Conducteur de grue hydraulique									O	
Grutier (4 types de flèches)										F
Mécanicien d'ascenseur	O*	O*	O*	O*	O	O*	O*	O*	O*	O*
Mécanicien de chantier	F	F	F	F	O	F	F	F	F	F
Mécanicien de machines lourdes	F	F	F	F	O	F	F	F	O	F
Mécanicien en protection incendie	F	O	F	O	O	F	O	F	F	F
Monteur d'acier de structure	F	F	F	F	O	F		F	O	F
Monteur vitrier	F	F	F	F	O	F	F	F	F	F
Opérateur d'équipement lourd	F	F	F	F	O	F				
Opérateur de pelles mécaniques					O					
Peintre	F	F	F	F	O	F	F	F	F	F
Plâtrier					O	F				
Poseur de systèmes intérieurs	F	F	F	F	O	F	F	F	F	F
Poseur de revêtements souples	F	F	F	F	O	F	F		F	F
Serrurier en bâtiment					O					
Tuyauteur (plombier)	F	O	O	O	O	O	F	O	O	F
Nombre de:										
certificats facultatifs	22	15	20	17	0	15	15	16	13	24
Certificats obligatoires	2	7	2	5	26	7	4	4	12	0
Total	25	23	23	23	26	23	20	21	26	25
Certificats non disponibles	8	10	10	10	7	10	13	12	7	8

* Métier qui existe partout au Canada mais en dehors du cadre du Sceau rouge.

D'après le Tableau Ellis, mars 2013

Dans plusieurs professions, c'est souvent le diplôme d'études (secondaire, collégial, universitaire, etc.) qui joue ce rôle de certification. Dans la construction, bien que le diplôme de métier ait aussi sa valeur, le rôle de certification est également assumé par le certificat de qualification acquis à la suite de l'apprentissage en chantier. Cette certification doit nécessairement se baser sur des définitions de métiers reconnues.

En Europe, les pays possèdent des systèmes de certification plus ou moins élaborés. En Allemagne, un code des métiers manuels a force de loi et détermine qui peut devenir entrepreneur en construction. Dix-huit métiers (« full crafts ») exigeaient en 2003 un certificat de compagnon⁶. En France, il existe une trentaine de titres de métiers reconnus par le ministère du Travail et dans les conventions collectives relatives à la construction. Mais la pratique des métiers n'est en général réglementée que par le biais d'habilitations générales (équipement de sécurité, travail en hauteur, électricité, échafaudage, etc.). L'entrepreneur est parfois soumis à une certification (électricien et plombier par exemple), mais pas ses employés. Pour la réalisation des travaux, ces pays obligent l'obtention d'une certification d'un inspecteur de qualité des travaux, à toutes les étapes de construction.

D'après une étude réalisée pour la Commission européenne⁷, il ressort aussi que, parmi les treize pays étudiés, l'Allemagne et la France sont, en 2012, les pays qui comptent le plus d'activités réservées dans les métiers de la construction, soit 15 et 11 activités respectivement. La plupart de ces activités sont réservées en exclusivité à des personnes possédant une qualification précise, alors que d'autres sont aussi réservées, mais avec partage, c'est-à-dire que plus d'une qualification peut les exercer. L'étude mentionne que parmi les principales justifications pour rendre obligatoire une certification se trouve la protection du consommateur (pour assurer la qualité du service, dans un contexte où le consommateur n'a pas les compétences pour juger de la qualité de services très techniques) et la santé ou la sécurité du travailleur et des clients. L'étude rappelle aussi que de longues traditions d'apprentissage expliquent la présence de nombreux métiers réservés dans certains pays comme l'Allemagne et la République tchèque.

Table 2.21 : Specialised construction activities – reverses of activities by Member State (EU13)

Country	Exclusive	Shared	Total
République tchèque	9	0	9
Allemagne	12	3	15
Danemark	8	0	8
Grèce	0	7	7
Espagne	4	0	4
Finlande	1	0	1
France	11	0	11
Italie	2	2	4
Pays-Bas	2	0	2
Pologne	0	2	2
Portugal	8	1	9
Slovénie	7	0	7
Royaume-Uni	1	0	1
TOTAL	65	15	80

Source : CSES own analysis, NACE Rev 2, code 43

⁶ *Building Chaos, An international comparison of deregulation in the construction industry*, Gerhard Bosh et Peter Philips, Routledge Taylor & Francis Group (2003), p. 57.
⁷ *Study to provide an Inventory of Reserves of Activities linked to professional qualifications requirements in 13 EU Member States & assessing their economic impact*, Center for Strategy and Evaluation Services (2012), pp 37-40.

Comme le montre le tableau suivant, les métiers d'électricien, plombier, frigoriste et installateur d'appareil au gaz sont les plus réglementés.

Table 2.22 : Specialised construction activities – reverses of activities by profession

	Profession	Exclusive reverse of activities (no. of countries)	Shared reverse of activities (no. of countries)	Total no. of reverses of activities (no. of countries)
1	Building demolition contractor	2	2	4
2	Electrician	3	3	6
3	Plumber	6	1	7
4	Plasterer	2	0	2
5	Tiler	0	0	0
6	Joiner/carpenter	4	0	4
7	Mason/bricklayer	2	0	2
8	Master builder	1	2	3
9	Painter/decorator	3	0	3
10	Building insulator	2	0	2
11	Rofer	4	0	4
12	Electrical engineer	8	3	11
13	Air conditioning technician/ central heating technician	5	2	7
14	Crane driver	3	0	3
15	Gas installation and maintenance	12	2	14
16	Boiler inspector/ operator	4	0	4
17	Floor layer	1	0	1
18	Scaffolder	3	0	3
	Total	65	15	80

En somme, que ce soit au Canada ou en Europe, la certification des métiers s'appuie sur trois piliers d'impératifs :

- Les métiers qui présentant des enjeux sur la santé et la sécurité bénéficient souvent d'une certification obligatoire;
- La notion de protection du consommateur peut aussi être invoquée pour justifier la certification d'autres métiers;
- Enfin, la simple reconnaissance des qualifications des travailleurs facilite leur recrutement et leur mobilité.

iv. Le besoin de juridiction

Si on établit que des travaux ne doivent se faire que par une personne certifiée, ou si on veut attester qu'un travailleur a bel et bien suivi avec succès un apprentissage dans un métier, encore faut-il préciser l'étendue des travaux dont on parle. Avec la certification vient donc le besoin d'établir des juridictions, qu'elles soient exclusives ou non.

Mais le besoin d'établir une juridiction des métiers peut aussi provenir de l'impératif d'encadrer l'assignation des tâches sur un chantier. Dans un milieu syndiqué en particulier, la nécessité d'assigner le travail à chaque métier, suppose en effet qu'il existe une description précise de chaque métier. En Amérique du Nord, cette description s'appuie souvent sur la structure syndicale des métiers, soit celle des « Building Trades ». Par exemple, au Canada, le Département des métiers de la construction, FAT-CIO (DMC) comprend 14 syndicats de métiers affiliés, certains chapeautant à eux seuls plusieurs métiers définis par la Loi R-20 :

- Association internationale des travailleurs en pont, en fer structural et ornemental et ferrailleurs
- Association internationale des poseurs d'isolants et métiers connexes
- Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navires en fer, forgerons, forgeurs et aides
- Fraternité internationale des ouvriers en électricité
- Fraternité internationale des Teamsters
- Union internationale des briqueteurs et métiers connexes
- Union internationale des constructeurs d'ascenseurs (IUEC)
- Fraternité internationale des peintres et métiers connexes (IUPAT)
- Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord (LIUNA)
- Association internationale des ouvriers plâtriers, cimentiers applicateurs et tireurs de joints (OPCMIA)
- Association internationale des travailleurs de métal en feuilles (SMWIA)
- Association unie des compagnons et apprentis de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada
- Fraternité unie des charpentiers
- Union internationale des opérateurs-ingénieurs

Les syndicats internationaux sont donc divisés en un nombre inférieur de syndicats (14) en comparaison au nombre de métiers reconnus par la réglementation québécoise (25). Chez les Building Trades, un « Green book » tient lieu de « bible » de la juridiction des métiers. Il contient toutes les décisions à l'égard des métiers qui lui sont affiliés, décisions qui remontent souvent jusqu'au début des années 1920, et applicables à la fois au Canada et aux États-Unis. Les définitions du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*, établies pour la plupart en 1971, sont vraisemblablement inspirées en bonne partie de cette « jurisprudence », qui a modelé les pratiques québécoises comme partout ailleurs au Canada.

v. La polyvalence face à la spécialisation des marchés

Ceci dit, l'existence au Québec de définitions de métiers relativement exclusives n'empêche pas une certaine polyvalence, quoique modeste, les travailleurs pouvant en effet détenir plusieurs certifications. En 2012, on peut calculer que près de 3 % du volume de travail des métiers couverts par les conventions collectives était en fait réalisé en dehors du métier principal du salarié. Comme le démontre le tableau intitulé « Polyvalence des salariés actifs en 2012, par métier » qui suit, les métiers les plus susceptibles d'avoir une qualification multiple sont les opérateurs de pelles mécaniques et les opérateurs d'équipement lourd, les opérateurs ayant souvent les deux qualifications. Quelques métiers profitent aussi de la possibilité pour un compagnon de réaliser des travaux à titre de manœuvre, ce qui est toutefois interdit aux apprentis.

Polyvalence des salariés actifs en 2012, par métier

Métier prioritaire*	Heures rapportées		
	dans le métier	dans les autres métiers ou occupations	notamment
Briqueteur-maçon	98,7 %	1,3 %	Manoeuvre en maçonnerie
Calorifugeur	99,4 %	0,6 %	
Carreleur	98,2 %	1,8 %	Poseur de revêtement souple
Charpentier-menuisier	95,6 %	4,4 %	Poseur de systèmes intérieurs
Chaudronnier	99,5 %	0,5 %	
Cimentier-applicateur	96,6 %	3,4 %	Manoeuvre spécialisé
Couvreur	98,4 %	1,6 %	Manoeuvre spécialisé
Électricien	99,9 %	0,1 %	
Ferblantier	99,2 %	0,8 %	
Ferrailleur	99,1 %	0,9 %	
Frigoriste	99,7 %	0,3 %	
Grutier	97,8 %	2,2 %	Manoeuvre spécialisé
Mécanicien d'ascenseur	99,9 %	0,1 %	
Mécanicien de chantier	99,2 %	0,8 %	
Mécanicien de machines lourdes	96,7 %	3,3 %	Mécanicien de chantier, conducteur de camion
Mécanicien en protection-incendie	99,6 %	0,4 %	
Monteur d'acier de structure	97,3 %	2,7 %	Serrurier de bâtiment
Monteur-mécanicien vitrier	99,4 %	0,6 %	
Opérateur de pelles	90,2 %	9,8 %	Opérateur d'équipement lourd
Opérateur d'équipement lourd	85,9 %	14,1 %	Opérateur de pelles
Peintre	98,6 %	1,4 %	Plâtrier
Plâtrier	98,5 %	1,5 %	Peintre
Poseur de revêtements souples	97,0 %	3,0 %	Carreleur
Poseur de systèmes intérieurs	97,8 %	2,2 %	Charpentier-menuisier
Serrurier de bâtiment	94,6 %	5,4 %	Monteur d'acier de structure
Tuyauteur	99,7 %	0,3 %	
Ensemble des métiers	97,4 %	2,6 %	

Source: CCQ.

* Dans lequel le salarié a le plus d'heures rapportées..

À l'inverse, certains métiers sont si vastes et les besoins du marché si spécialisés, que plusieurs travailleurs ne touchent qu'à une partie de leur métier. Par exemple, la plupart des opérateurs d'équipement lourd ne touchent qu'à une seule de leurs spécialités et n'agissent donc que comme opérateur de tracteur, de rouleau, de niveleuse ou d'épandeuse. Mis à part pour les spécialités officiellement reconnues au règlement, les données ne permettent malheureusement pas d'identifier les tâches exactes accomplies par un travailleur. Mais dans certains cas, la polyvalence est sans doute souvent limitée. Par exemple, d'après un sondage récent, le quart des couvreurs n'installent qu'un type de matériau. Et il est probable qu'une grande partie des charpentiers-menuisiers ne travaillent que comme coffreur, monteur de charpente, dans la finition, etc.

La division du travail est source de productivité, comme le soulignait dès le 18^e siècle Adam Smith, fondateur de l'approche classique en économie. L'industrie de la construction ne fait pas exception à la tendance à la spécialisation. De plus, cette spécialisation passe non seulement par une spécialisation de la main-d'œuvre, mais aussi par celle des entreprises. Dans la construction, l'incertitude est trop grande pour favoriser la formation de grandes entreprises, car ces dernières risqueraient trop souvent une sous-utilisation des équipements et leur main-d'œuvre. La sous-traitance est une manière d'éviter ce risque. Il est en effet rare qu'une entreprise de construction couvre tous les métiers, comme le démontrent les chiffres de la CCQ. Une proportion de 67 % des employeurs n'ont qu'un seul métier à leur emploi.⁸

Souvent, les entreprises ne couvrent même qu'une seule spécialité à l'intérieur d'un métier. Des entreprises de charpenterie ne font par exemple que de la pose d'escalier, ou bien du sablage de plancher. Des entreprises se spécialisent exclusivement dans l'étanchéité de fondations, etc. La liste des catégories de licences de la Régie du bâtiment est d'ailleurs révélatrice de cette tendance à la spécialisation du marché :

SOUS CATÉGORIES DE LICENCES DE LA CATÉGORIE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ

- 2.1 Entrepreneur en puits forés
- 2.2 Entrepreneur en ouvrages de captage d'eau non forés
- 2.3 Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines
- 2.4 Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome
- 2.6 Entrepreneur en pieux et fondations spéciales
- 2.8 Entrepreneur en sautage
- 3.1 Entrepreneur en structures de béton
- 4.1 Entrepreneur en structures de maçonnerie
- 5.1 Entrepreneur en structures métalliques et éléments préfabriqués de béton
- 6.1 Entrepreneur en charpentes de bois
- 10. Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide
- 11.1 Entrepreneur en tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression
- 13.1 Entrepreneur en protection contre la foudre
- 13.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie
- 13.3 Entrepreneur en systèmes d'extinction incendie
- 13.4 Entrepreneur en systèmes localisés d'extinction incendie
- 14.1 Entrepreneur en ascenseurs et monte-charges
- 14.2 Entrepreneur en appareils élévateurs pour personnes handicapées
- 14.3 Entrepreneur en autres types d'appareils élévateurs
- 15.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud
- 15.1.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
- 15.2 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel

- 15.2.1 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
- 15.3 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile
- 15.3.1 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
- 15.4 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur
- 15.4.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
- 15.5 Entrepreneur en plomberie
- 15.5.1 Entrepreneur en plomberie pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
- 15.6 Entrepreneur en propane
- 15.7 Entrepreneur en ventilation résidentielle
- 15.8 Entrepreneur en ventilation
- 15.9 Entrepreneur en petits systèmes de réfrigération
- 15.10 Entrepreneur en réfrigération
- 16. Entrepreneur en électricité
- 17.1 Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation
- 2.5 Entrepreneur en excavation et terrassement
- 2.7 Entrepreneur en travaux d'emplacement
- 3.2 Entrepreneur en petits ouvrages de béton
- 4.2 Entrepreneur en travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique
- 5.2 Entrepreneur en ouvrages métalliques
- 6.2 Entrepreneur en travaux de bois et plastique
- 7. Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
- 8. Entrepreneur en portes et fenêtres
- 9. Entrepreneur en travaux de finition
- 11.2 Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
- 12. Entrepreneur en armoires et comptoirs usinés
- 13.5 Entrepreneur en installations spéciales ou préfabriquées
- 17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance

Donc, par la seule force de la tendance à la spécialisation, le nombre réel de métiers de la construction est dans les faits, bien plus grand que celui défini par la Loi R-20. On peut soupçonner que plusieurs travailleurs ne couvrent qu'une facette d'un métier tel que défini par la Loi R-20 et plusieurs finissent plutôt par se spécialiser dans une tâche particulière. Si dans un petit marché régional le travailleur pourra être amené à développer une grande polyvalence à l'intérieur de son métier, il est probable que dans un plus grand marché il soit appelé à davantage se spécialiser. C'est ce que dicte la poursuite de la productivité.

Comme le démontrent les tableaux suivants, en 2012 c'est près de 1 300 compagnons qui détenaient un certificat de compétence limité à une seule activité à l'intérieur d'un métier, comme, chez les charpentiers-menuisiers, la pose d'armoire, la pose et le sablage de parquet ou le coffrage. Aussi pour la même année, près de 2 000 exemptions ont été délivrées par la CCQ à des travailleurs affectés à des travaux ne couvrant qu'une facette d'un métier. Il est vrai que ces nombres ne comptent que pour une faible portion des 163 300 travailleurs actifs en 2012. Ils pourraient toutefois ne représenter que la partie visible de la spécialisation.

8 Selon les données de la CCQ, pour 2012.

Principaux certificats de compétence restreints en vigueur en 2012

Coffrage à béton (charp.-men.)	281
Jointoyeur (plâtrier ou peintre)	259
Pose d'armoires et articles préfabriqués (charp.-men.)	229
Pose de revêtements préfabriqués (charp.-men.)	155
Pose de portes et fenêtres (charp.-men.)	85
Pose de planches de gypse (charp.-men.)	73
Pose de portes et fenêtres (mont. méc. vitrier)	70
Pose de revêtements préfabriqués (ferblantier)	31
Pose de fondations profondes (charp.-men.)	22
Pose de planches gypse (pos. syst. intérieurs)	22
Pose de gouttières (ferblantier)	19

Principales exemptions délivrées par la CCQ en 2012 pour des travaux particuliers

RESTRICTION

Opération d'une pompe à béton avec mât de distribution (grutier)*	394
Pose d'armoires de cuisine (charp.-men.)	238
Installation de foyers et de cheminées préfabriquées (ferblantier)	90
Parqueteur-sableur (charp.-men.)*	84
Travaux de coffrage Duraform (charp.-men.)	81
Installation et à la réparation de portes de garage (charp.-men.)	54
Pose de gouttières (ferblantier)	36
Opération d'équipement ferroviaire automoteur (op. d'équip. lourd)	31
Installation de dessus de comptoirs en granite, en marbre et en aggloméré (carreleur)	28
Installation d'escaliers, rampes et cages (charp.-men.)	28
Installation de conduits, d'échangeurs d'air, de hottes et d'aspirateurs centraux (ferblantier)	26
Installation de revêtements de baignoires et douches (tuyauteur)	25
Pose de planchers flottants (charp.-men.) *	22
Installation d'escaliers, rampes et garde-corps fabriqués en atelier (serrurier de bât.)	22

* À compter du 18 juillet 2013, le métier de charpentier-menuisier compte trois nouvelles spécialités, soit parqueteur-sableur, coffreur à béton et poseur de fondations profondes, et le métier de grutier compte une nouvelle spécialité, soit opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, les exemptions pour ces travaux seront donc moins requises.

L'appel à la réduction du nombre de métiers est donc confronté à une réalité contradictoire : le marché de la construction est plus segmenté que ne l'est la juridiction actuelle des métiers. En même temps que les employeurs réclament une flexibilité dans la réalisation des tâches sur un chantier, ils exigent en effet de leurs employés une extrême efficacité, qui ne s'obtient que par la spécialisation. Bien que l'idée de l'homme à tout faire apparaisse séduisante pour plusieurs – souvent des intervenants en dehors de l'industrie de la construction ou bien des acteurs du marché de la rénovation, non couvert par la Loi R-20 – la réalité des chantiers industriels, commerciaux, institutionnels, de génie civil et voirie ou de construction résidentielle neuve, est celle d'un marché compétitif, segmenté en plusieurs spécialités.

Mais parallèlement à cette tendance à la spécialisation, il y aurait lieu d'envisager des zones de partages entre les métiers, pour faciliter la réalisation des travaux de construction. Car il faut admettre que plusieurs métiers possèdent des similarités et que les circonstances peuvent aussi parfois faire en sorte qu'il est improductif pour un entrepreneur de faire appel à un autre travailleur pour réaliser des travaux mineurs sur un chantier.

4. LES CONFLITS DE JURIDICTION

Le *Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction* détermine notamment, les compétences que requiert l'exercice des métiers ainsi que les activités qui sont comprises dans chacun d'eux. Par sa forme énumérative, il crée des juridictions exclusives de métiers. Mais les conflits de juridiction entre métiers sont-ils monnaie courante sur les chantiers ? Rappelons d'abord les modes existants de résolution des conflits et examinons ensuite si les conflits ont été nombreux.

i. Les modes de résolution des conflits

Des modes de résolution des litiges ont toujours existé. Ce mandat a longtemps été celui du Conseil d'arbitrage, puis a été transféré au commissaire de l'industrie de la construction au début des années 1990. C'est maintenant la CRT qui a juridiction pour entendre et régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation. Il est à noter que la CRT peut entendre un conflit de juridiction de métier même si un comité de résolution des conflits de compétence l'a déjà entendu.

Effectivement, à cet effet, le législateur a prévu, à l'article 61 de la Loi R-20, la possibilité pour les associations représentatives et les associations sectorielles d'employeurs de convenir de la création de comités et d'une procédure destinés à prévenir ou régler des conflits de compétence par l'inclusion de clauses à cet effet dans les conventions collectives sectorielles. La tenue de ces comités avait pour but premier d'éviter les possibles arrêts de travaux surtout sur des chantiers d'importance. Les parties négociatrices ont effectivement convenu en 1997 de telles dispositions, pour trois des quatre secteurs de l'industrie. Seul le secteur résidentiel s'en remet uniquement à la CRT pour entendre et régler ces litiges. Pour les autres, on a convenu de mesures préventives et de mesures en cas de conflits de compétence en cours de travaux. Un détail du processus est présenté en **Annexe 4**.

ii. Le nombre de conflits

De 1999 à 2012, il y a eu 214 décisions du Comité de résolution des conflits de compétence. La CRT a été appelée à décider de 54 de ces mêmes conflits.

Comité de résolution des conflits de compétence

SECTEUR	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Industriel	20	19	16	8	7	11	6	6	6	0	2	1	1	4	107
Commercial	1	1	5	10	4	4	5	3	5	3	1	3	2	8	55
Génie civil	0	2	5	9	5	7	8	5	2	2	4	1	1	1	52
TOTAL	21	22	26	27	16	22	19	14	13	5	7	5	4	13	214

On peut se demander si ce nombre est raisonnable ou au contraire, démontre une problématique significative. En fait, le nombre semble relativement peu important, si on le met en parallèle avec le nombre de chantiers pendant la même période soit, 8 266 chantiers industriels de 50 000 \$ et plus, 105 762 chantiers institutionnels et commerciaux et 19 802 chantiers de génie civil et voirie.

Les litiges impliquent majoritairement trois métiers, soit les monteurs d'acier, les mécaniciens de chantier et les charpentiers-menuisiers, principalement dans le secteur industriel. Les litiges entre les mécaniciens de chantier et les monteurs d'acier ont, à une certaine époque, réquisitionné presque entièrement, le comité de résolution des conflits de compétence du secteur industriel.

Un examen détaillé des conflits et des décisions permet toutefois de conclure que peu de ces conflits peuvent réellement justifier une révision drastique de la juridiction des métiers. Il se peut toutefois que les conflits de juridiction ne soient qu'un indice partiel de problèmes reliés au cloisonnement des métiers. Un autre indice est le nombre d'infractions constatées sur les chantiers et qui ont trait à la réalisation de travaux par des travailleurs d'un métier non autorisé. On compte annuellement un peu

plus de 1 000 infractions de cette nature. Ces infractions ne représentent que les cas constatés lors d'inspections et démontrent que la frontière entre les métiers est maintes fois franchie illégalement sur les chantiers.

Infractions constatées sur les chantiers	2011–2012	2012–2013
Détenteur du certificat travaillant dans un autre métier	1 184	1 352

iii. Quelques exemples de conflits

Il demeure que certains des conflits les plus fréquents entendus par le Comité de résolution de conflits de compétence pourraient être résolus définitivement si les juridictions étaient mieux définies. En voici quelques exemples.

a) Le monteur d'acier de structure et le mécanicien de chantier

Il s'agit assurément des deux métiers pour lesquels le comité de résolution a rendu le plus grand nombre de décisions. Les conflits ont pris naissance dans le secteur industriel sur le « montage et installation de mezzanines, passerelles, échelles, escaliers, garde-corps ». Les conflits sont apparus souvent suite à l'application des procédures de conférence d'assignation (35 fois).

Les litiges entre ces deux métiers s'inscrivent également dans un plus large dossier concernant l'assujettissement à la Loi R-20 des travaux sur la machinerie de production, ces tâches incombant à l'un ou l'autre des métiers selon qu'elles sont réalisées à l'égard d'une machinerie ou d'un bâtiment. Il ne faut pas négliger également, comme source de conflit, le partage d'expertise entre les deux métiers pour plusieurs composantes industrielles autres que la structure de bâtiment, qui reste le domaine privilégié du monteur d'acier. Compte tenu de l'environnement, le partage de juridiction se fait quand même difficilement.

b) Le monteur d'acier de structure et le charpentier-menuisier

En 2006, le même comité rend une décision partagée entre le monteur d'acier de structure et le charpentier-menuisier pour l'érection d'un bâtiment de type « Melco » qui comprend de l'ossature métallique légère. En 2007, la CRT conclut que seul le monteur d'acier de structure a compétence pour ériger ce type de bâtiment. Mais en 2011, suite à une requête en révision judiciaire accueillie par la Cour supérieure⁹, le dossier est retourné à la CRT pour une nouvelle audition du litige. La juridiction sur les travaux demeure toujours partagée entre les deux métiers c.-à-d. l'inclusion de métal léger autant à l'occasion du montage d'une structure en acier que d'une charpente en bois. Depuis, des conflits de compétence ont eu lieu entre ces deux métiers sur ce sujet (cinq fois devant le Comité) et sur les chantiers.

c) La soudure

Plusieurs métiers utilisent des procédés de soudure pour réaliser leur travail, ce qui est normal. Ce qui devient problématique est le manque d'uniformité entre les descriptions de certains métiers concernant la place de la soudure. En effet, dans plusieurs métiers, la mention est explicite dans la description alors que pour d'autres, cette mention est absente. La soudure est réalisée également par les titres occupationnels.

La définition des métiers et occupations suivants contient le mot « soudure » : monteur-assembleur (monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment), chaudronnier, ferrailleur et l'occupation « soudeur » et « soudeur de pipeline ». Par contre, dans le métier de ferblantier par exemple, l'examen de qualification porte sur la capacité d'assembler des pièces soit en les « soudant », vissant ou rivetant ou par la soudure par thermo fusion. Malgré cela, la soudure n'est pas prévue dans le descriptif du ferblantier.

⁹ *Fraternité des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Mireault, C.S. n°500-17-042756-083, 24 janvier 2011.*

De plus, que ce soit dans les métiers où cette activité est mentionnée ou dans les autres, les salariés sont susceptibles de détenir une attestation de soudure émise par le Canadian Welding Bureau (CWB). Cette attestation est demandée par les donneurs d'ouvrage pour assurer la qualité des travaux exécutés.

Ce traitement particulier de l'activité de soudage entraîne d'étranges situations. On peut citer la situation du tuyauteur pour lequel l'activité de soudage n'est pas mentionnée. Le compagnon tuyauteur peut réaliser les tâches du métier, mais peut également réaliser les tâches résiduelles d'un détenteur de certificat d'occupation. Il peut donc souder quoiqu'on ne peut appliquer ce raisonnement pour l'apprenti qui, selon l'article 18 du règlement sur la formation professionnelle, doit s'en tenir aux seules tâches exclusives à son métier.

On peut donc ici se poser des questions sur la cohérence du règlement ainsi que sur les problèmes de formation et de compétence que ce genre de situation peut poser.

d) L'isolation

La pose d'isolant est le sujet de sept conflits de compétence entre le calorifugeur et le manœuvre. Comme le calorifugeur n'a la juridiction exclusive que sur la pose d'isolant thermique, le manœuvre peut effectuer les tâches résiduelles comme les travaux de pose ou de démantèlement de l'isolant lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans un but d'isolation thermique. Mais qui plus est, au-delà du litige même qui porte sur l'application de la réglementation, l'aspect économique dans l'assignation des tâches apparaît clairement ici. Le manœuvre commande un salaire moindre que le calorifugeur qui lui, se bat pour défendre son métier.

Il faut également ajouter que les métiers de charpentier-menuisier, de couvreur et de cimentier-applicateur peuvent aussi revendiquer certaines activités concernant la pose d'isolant, ce qui cause certaines incohérences dans l'organisation du travail, voire la création d'inefficacités importantes dans l'accomplissement des travaux.

Outre les problématiques de juridiction, il est manifeste que le secteur de l'isolation comme bien d'autres, subit de nombreuses pressions compte tenu des changements législatifs et des programmes gouvernementaux en matière d'efficacité énergétique et de développement durable, ce qui ne sera pas sans provoquer des tensions entre les métiers et aussi avec les occupations.

Ces changements demandent que l'on s'interroge sur la fragmentation actuelle de l'expertise. La concentration de cette expertise concernant l'étanchéisation de l'enveloppe de bâtiment ne devrait-elle pas être contenue dans un seul métier qui, sans avoir une exclusivité, serait entièrement polyvalent pour ces tâches ?

Comme les définitions de métiers prévues à l'Annexe A du règlement sur la formation professionnelle sont rédigées de façon énumérative et reposent sur le principe de la juridiction exclusive et que les tribunaux s'en tiennent généralement au sens strict des termes, il est donc généralement attendu et vraisemblable que le travail dévolu à un métier ne le soit pas à un autre ou même à une occupation. Aussi, rappelons-le, contrairement à ce que l'on pouvait s'attendre, la judiciarisation des conflits de compétence n'est pas manifeste.

Quoiqu'il en soit, il existe des incohérences dans les définitions des métiers qui suscitent des difficultés dans l'application de la réglementation sur le terrain, des conventions collectives qui définissent des tâches exclusives à des occupations créant ainsi d'autres problèmes d'application, des décisions de tribunaux judiciaires et administratifs qui en viennent à décider du partage de travaux entre métiers et finalement, des considérations telles que les innovations technologiques, l'économie et le développement durable qui influencent l'assignation des travaux, ce qui crée des impacts importants sur la main d'œuvre, l'organisation du travail et les coûts de construction.

Pour toutes ces raisons, il est indiqué qu'une mise à jour et une révision des définitions des métiers soient réalisées en tenant compte de ce qui précède.

5. LES ORIENTATIONS

La solution à la polyvalence, à la mobilité professionnelle et aux besoins de spécialisation

5.1 Le regroupement des métiers par champ d'activités professionnelle

Comme mentionnée précédemment, la question des juridictions de métiers est une question très sensible dans l'industrie de la construction et une réforme de la juridiction des métiers rencontre de nombreux obstacles. Par contre, rien n'empêche de soutenir la mobilité professionnelle entre les métiers ainsi qu'avec les occupations, comme il avait été proposé en 2000, avec la création de « champs d'activités professionnelles ».

Rappelons que de vastes travaux ont été menés, entre 1994 et 2003, afin de revoir le régime d'apprentissage des métiers de l'industrie de la construction, la gestion de la main-d'œuvre ainsi que la définition et la juridiction des métiers et occupations. Ces travaux se sont poursuivis plus récemment, sous une autre forme, dans le cadre du Projet de réforme du régime d'apprentissage et de la gestion de la main d'œuvre (PRAGM), déposé en 2010. Plusieurs des éléments du PRAGM découlent d'ailleurs des consensus obtenus lors des précédents travaux. Par contre, certaines hypothèses de travail de 2000 n'ont pas été retenues par la partie patronale, telles que le regroupement de métiers par champs d'activités professionnelles, bien que l'idée ait plutôt fait consensus.

Rappelons que le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*¹⁰ définit actuellement 11 groupes de métiers. Ce regroupement a été établi lors de l'adoption de la première version du Règlement en 1970, et n'a fait l'objet de modifications qu'avec l'introduction de quelques nouveaux métiers¹¹. Ces groupes existent donc sans grande modification jusqu'à aujourd'hui, malgré les travaux menés depuis 15 ans¹². Il nous a été impossible de connaître l'utilité de ces regroupements, car aucune disposition du règlement n'y fait référence.

Or, vu la difficulté de procéder rapidement à une révision de la juridiction des métiers, une révision par le regroupement des métiers et de leurs spécialités au sein de champs d'activités professionnelles, est plus que jamais pertinente dans la mesure où elle offre une manière indirecte de briser l'étanchéité des juridictions. Ces regroupements pourraient être intéressants pour faire ressortir les liens entre différents métiers, en vue d'harmoniser leurs apprentissages et de faciliter ainsi la mobilité d'un métier à l'autre dans le même regroupement. Il s'agirait en définitive de reconnaître, par des crédits intermétiers, les compétences acquises dans un métier autre que le métier initial d'apprentissage. Le temps d'apprentissage s'en trouvant réduit, un compagnon serait ainsi incité à développer sa polyvalence dans un autre métier de son champ d'activités professionnelles. Pour ce faire, le règlement sur la formation professionnelle pourrait être modifié pour donner effet à ces crédits intermétiers ainsi que l'Annexe A.

Soulignons qu'il existe de possibles équivalences entre plusieurs modules des programmes d'études professionnelles donnant accès à l'industrie de la construction. La CCQ permet également à l'occasion, l'accès aux mêmes activités de perfectionnement à plusieurs métiers et titres occupationnels. À titre d'exemple, mentionnons les activités de formation sur les plans et devis, les codes de la construction, les procédés de soudage, les échafaudages, etc.

10 Annexes A et B de R-20, R. 8

11 Vitrier (retrait en 1973 et réintroduction en 1997), mécanicien en protection-incendie (1991) et frigoriste (1991).

12 Delagrave, Louis et Jean-Luc Pilon (2009). *Les relations du travail dans la construction au Québec*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, 241 pages.

Il était à l'époque proposé de réduire considérablement le nombre de groupes de métiers, pour en définir cinq. Les champs d'activités professionnelles proposés étaient les suivants :

- Services d'utilités publiques
- Métallurgie (les métiers de l'acier)
- Finition et recouvrement
- Charpenterie-menuiserie (bois et métal)
- Machinerie lourde

Ces regroupements ont été établis en considérant plusieurs éléments, tels que :

- Durée des formations initiales et apprentissages
- Taux de diplomation
- Méthodes de travail, produits, matériaux communs
- Nombres d'heures travaillées annuellement
- Mobilité de la main-d'œuvre
- Réalités des chantiers et secteurs de travail
- Historique des regroupements
- Ratios compagnons/apprentis
- Nombres d'employés par entreprise et types d'entrepreneurs

La liste des métiers associés aux différents champs, ainsi que les observations quantitatives et qualitatives justifiant ces regroupements, sont présentées à l'**Annexe 5**. Il faut cependant souligner que cette annexe a été actualisée pour tenir compte de modifications apportées dans les métiers depuis l'année 2000.

Rappelons qu'en 2000, la plupart des intervenants étaient d'accord avec ces regroupements de métiers. Au terme du processus de consultation, aucun sous-comité professionnel n'avait exprimé de désaccord avec la création de ces champs d'activités professionnelles, ni sur leur nombre, ni sur leur désignation. Seul le sous-comité professionnel du métier de calorifugeur avait émis certaines objections, les calorifugeurs désirant être inclus dans le groupe de la métallurgie ou de la sécurité publique, plutôt que dans celui de la finition et du recouvrement. Les associations syndicales étaient unanimement favorables, tandis que les associations patronales ont, en 2003, indiqué qu'elles ne voyaient pas l'intérêt de tels regroupements, sans pour autant être contre.

Le regroupement des métiers par champ d'activités professionnelles permettrait une plus grande polyvalence et un encadrement pour la définition des tâches connexes et des crédits d'heures à l'apprentissage.

i. Définitions des tâches connexes

Le regroupement permet d'identifier des tâches et compétences communes pour différents corps de métiers. Certaines affinités sont déjà traditionnellement reconnues entre les « les métiers de la truelle » et entre « les métiers de l'acier ». Pour d'autres, des tâches communes sont déjà reconnues par le règlement tel que le tirage de joints pour les plâtriers et les peintres, ou la pose de planche de gypse pour les charpentiers-menuisiers et les poseurs de systèmes intérieurs.

Toutefois, l'identification des différentes tâches et compétences connexes pour l'ensemble ou une partie des métiers d'un groupe n'a pas encore été réalisée. Les analyses de professions ainsi que les référentiels de compétences pour l'ensemble des fonctions de travail assujetties à la *Loi R-20*, qui doivent être complétés en 2014, pourraient servir de fondement pour la révision.

Il serait alors possible de reconnaître à un compagnon d'un métier les apprentissages en milieu de travail, les modules de formation initiale du DEP (Diplôme d'études professionnelles) ainsi que les activités de perfectionnement communs qu'il pourrait faire valoir pour obtenir un certificat de compétence plus facilement et plus rapidement dans un autre métier.

ii. Crédits d'heures à l'apprentissage

En reconnaissant ainsi des compétences transversales intermétier par l'octroi de crédits d'heures à l'apprentissage, il serait possible de parfaire les crédits d'heures à l'apprentissage accordés actuellement aux compagnons qui désirent entreprendre l'apprentissage d'un nouveau métier. Un classement dans une autre période d'apprentissage que la première sera aussi facilité. Il s'agit dès lors d'un incitatif à se qualifier dans plus d'un métier d'un champ d'activités professionnelles, d'où l'amélioration de la polyvalence, tout en reconnaissant la spécialisation.

5.2 La reconnaissance d'une qualification limitée à une tâche intermétier

Les obstacles à la polyvalence intermétier et même interspécialité d'un même métier sont soulevés depuis des décennies. Ces obstacles « ...ont des conséquences sérieuses sur la stabilisation de l'emploi. » (Rapport Picard-Sexton, 1990¹³). Sans pour autant envisager une refonte majeure de l'Annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*, la possibilité de reconnaître des compétences communes intermétier, par habilitation professionnelle, pourrait faciliter la mobilité intermétier, du moins pour certaines activités professionnelles bien définies. Il s'agirait à proprement parler de permettre à un compagnon d'un métier donné de se former et de se qualifier dans une tâche appartenant à un autre métier réglementé.

Cette solution pourrait d'une part, être étendue à plusieurs autres actes professionnels, permettant ainsi au travailleur d'exercer cette compétence légalement dans le cadre de travaux normalement limités à un métier spécifique. La CCQ est actuellement à travailler cette hypothèse avec l'opération d'un camion-flèche, à laquelle un compagnon de tous les métiers pourrait se former et se qualifier, pour ce qui est du camion-flèche de 30 tonnes et moins. D'autre part, elle pourrait aussi répondre à des besoins de main-d'œuvre très spécialisée, tout en reconnaissant que plusieurs métiers sont susceptibles de réaliser une même tâche dans une industrie en constante mutation technologique et dans son organisation du travail.

13 Picard, Laurent et Jean Sexton (1990). *Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction*, Québec : Les Publications du Québec, 275 pages.

6. LIGNES DIRECTRICES POUR DES JURIDICTIONS EFFICACES

La problématique de la juridiction des métiers est cruciale pour les travailleurs de l'industrie de la construction, pour les entrepreneurs généraux et les sous-traitants spécialisés, pour les associations patronales et syndicales, ainsi que pour les donneurs d'ouvrage, et même pour l'ensemble de l'économie québécoise. Un examen rigoureux des travaux effectués sur le sujet et des solutions proposées a été réalisé dans le cadre du présent rapport.

De cet examen, il est retenu d'une part, les principes suivants :

- Il y a lieu de traiter les problématiques dont l'issue n'est pas susceptible de modifier radicalement l'équilibre entre les définitions des métiers et occupations
- L'angle de la polyvalence des métiers est un enjeu, mais autant l'est celui de la spécialisation
- Le maintien de l'efficacité de l'organisation du travail dans le milieu de la construction doit rester une préoccupation constante
- L'employabilité des travailleurs doit être favorisée de façon à agir sur la rétention de la main-d'œuvre dans l'industrie
- Il est important de maintenir la satisfaction des employeurs, des donneurs d'ouvrage et des consommateurs à l'égard de la qualité et des coûts des travaux de construction
- La préservation de la paix industrielle entre les parties patronales et syndicales de l'industrie de la construction est primordiale, surtout dans le contexte des grands projets publics en cours de réalisation au Québec et pour ceux à venir

D'autre part, certains critères apparaissent comme des guides dans l'établissement de juridictions efficaces de métiers :

- Primauté des impératifs de santé et sécurité
- Cohérence avec la structure de la sous-traitance et des employeurs
- Cohérence avec les réalités de la formation professionnelle
- Favoriser la productivité
- Flexibilité face aux changements technologiques et nouveaux matériaux
- Cohérence avec la capacité d'apprentissage d'un individu
- Cohérence avec les juridictions voisines
- Soutenir le recrutement de la main-d'œuvre et sa mobilité
- Favoriser la sécurité d'emploi des travailleurs
- Minimiser le besoin d'exceptions
- Minimiser les conflits de juridiction entre métiers
- Minimiser les conflits intersyndicaux

Finalement, toute révision de la juridiction des métiers devra se préoccuper des impacts sur :

- La réglementation;
- Les conditions de travail;
- L'organisation du travail sur les chantiers;
- Les relations de travail sur les chantiers;
- La formation professionnelle;
- Le marché des entreprises spécialisées;
- Les ententes intergouvernementales en matière de qualifications, de compétences et expériences de travail (Ontario, Terre-Neuve, Nouveau-Brunswick).

7. CONCLUSION

Qu'il suffise de rappeler que la juridiction des métiers demeure et sera toujours un sujet difficile, complexe et sensible où les enjeux et les impacts sont très importants. La problématique soulevée par la juridiction des métiers est non seulement cruciale pour l'industrie de la construction mais pour l'économie du Québec.

Et bien que le sujet ait fait l'objet d'un nombre impressionnant de rapports, d'analyses, de recommandations et même d'un projet de révision majeur, aucun n'a pu produire de résultats concrets, il appert malgré tout que les obstacles à une révision ne sont pas insurmontables.

À défaut de procéder à une révision rapide de la juridiction des métiers qui risquerait de se buter à une muraille, la Loi R-20 a donné le mandat à la CCQ de produire un rapport-cadre qui ouvrira le chemin à d'autres rapports, qui identifiera des orientations pragmatiques ainsi que les opportunités et priorités de révision.

Conséquemment, la CCQ propose donc :

- Un mécanisme de révision périodique par la création d'un comité appelé Comité de révision sur la juridiction des métiers.
- Un comité de révision composé de membres désignés par le Conseil d'administration de la CCQ.
- Que la Présidente-directrice générale de la CCQ désigne une personne pour diriger les travaux du comité de révision.
- Que le mandat du comité de révision soit :
 - d'établir un programme de révision des métiers que l'on retrouve au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*¹⁴;
 - de consulter l'industrie de la construction, d'effectuer des recherches pertinentes et s'adjoindre au besoin, un ou des experts;
 - de tenir compte des principes énoncés au point 6 du rapport-cadre;
 - de soumettre un rapport au Conseil d'administration de la CCQ recommandant, le cas échéant, des modifications réglementaires en tenant compte des orientations suivantes :
 - le regroupement des métiers par champ d'activités professionnelles permettant de faciliter la polyvalence et la mobilité professionnelle entre des métiers apparentés par la reconnaissance de compétences déjà acquises. Le but étant de faciliter à un travailleur déjà qualifié l'exercice d'un autre métier faisant partie du même regroupement;
 - de reconnaître des compétences communes intermétiers par la voie de l'habilitation professionnelle limitée à certaines activités. Ce faisant, un compagnon d'un métier, une fois formé et qualifié, pourrait exercer une activité qui, traditionnellement, relevait d'un autre métier réglementé. Le but ultime étant de répondre aux besoins toujours croissants de la spécialisation de l'industrie.

14 R.R.Q., c. R-20, r.8.

ANNEXES

ANNEXE 1

COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR L'ÉCONOMIE ET LE TRAVAIL

PROJET DE LOI 33

MÉMOIRES

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), p. 8 à 10.

- Voudrait moins de réglementation, plus de flexibilité et de compétitivité;
- Métiers sont trop nombreux, rigides, cloisonnés donc pas assez de polyvalence, leur gestion est trop lourde;
- Mécanisme de révision des activités comprises dans un métier ou une occupation spécialisée doit conduire à une diminution de leur nombre et à une plus grande polyvalence.

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), p. 19.

- Incompréhension quant au projet du gouvernement de vouloir déterminer les activités comprises dans les métiers et occupations quand les parties sont toujours parvenues à s'entendre.

Fédération québécoise des associations d'entrepreneurs spécialisées en construction (FQAESC), p. 4-5.

- Regroupement d'entrepreneurs, de fabricants et de fournisseurs;
- Principale mission est d'assurer une représentativité équitable de ses membres en fonction des enjeux par secteur et par métier;
- Processus de révision des métiers doit être balisé et permanent;
- Toute requête doit être documentée et analysée par un représentant du ministère du Travail, qui procédera à la révision après avis de la CCQ;
- Intentions particulières du gouvernement dans les changements ne sont pas précisées et aucune directive à la CCQ quant aux paramètres à respecter pour faire des propositions;
- Inquiétude pour leur industrie spécialisée et la qualité de la main-d'œuvre;
- Juridiction des métiers doit refléter la réalité des travaux et l'expertise exclusive des travailleurs préservés;
- Révision doit être active et souple pour permettre les ajustements au besoin.

Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ), p. 2-3, 7-8.

- Les préoccupations des donneurs d'ouvrage sont à l'effet que l'industrie de la construction leur permette de réaliser leurs projets industriels et commerciaux, à des prix compétitifs et qu'elle réponde à leurs besoins en temps utile, notamment dans le secteur industriel, partout au Québec;
- En matière de juridiction des métiers, les donneurs d'ouvrage sont préoccupés par les coûts de construction et la disponibilité de la main-d'œuvre;
- Le cloisonnement des métiers est synonyme de protection et de contrôle des emplois;
- Le cadre réglementaire est responsable du cloisonnement;
- Le processus de révision des métiers doit répondre à l'exigence qui veut que l'innovation dans l'organisation du travail puisse favoriser la productivité sur les chantiers.

Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec (APCHQ), p. 5-6.

- En accord avec la révision périodique des activités comprises dans les métiers et occupations ;
- Voudrait davantage de souplesse afin de permettre à un salarié d'effectuer des activités similaires ou connexes aux activités permises pour refléter ainsi ce qui se passe réellement sur les chantiers résidentiels et sans pour autant entraîner des pénalités.

Association de la construction du Québec (ACQ) et Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), p. 16 à 18.

- La structure économique de l'industrie et de ses entreprises spécialisées (90 %), l'organisation du travail, les coûts de construction, les devis des différents travaux (électricité, climatisation, ...), la formation, la qualification et l'évaluation des compétences sont tous basés sur les activités prévues aux définitions des métiers et occupations;
- Les travaux sont effectués en grande partie par des sous-traitants ou entreprises spécialisées;
- La remise en question aux cinq ans des métiers risque de déstabiliser les entreprises surtout s'il n'y a aucun critère, bien que les nouvelles technologies, la recherche d'une plus grande productivité et de compétences ainsi que l'exclusivité de certains métiers sont des raisons pour le faire;
- L'association réitère la proposition faite en 2011 par le CFPIC c.-à-d. de mettre en œuvre un mécanisme rigoureux des demandes de révision des définitions de métiers, géré par un organisme neutre, permettant ainsi l'actualisation des définitions;
- Les occupations spécialisées devraient continuer à être prévues par les conventions collectives.

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), p. 42 à 47.

- L'exercice périodique et systématique de révision des métiers n'apportera pas de valeur ajoutée dans le contexte actuel puisqu'il y a une relative stabilité et une absence de conflits significatifs;
- Pour régler globalement des difficultés de juridiction de métier et en cas de besoin réel, l'instauration d'un mécanisme tel que proposé par le CFPIC s'avère plus prometteuse et plus efficace;
- La détermination des juridictions des métiers doit rester la responsabilité des parties impliquées;
- En ce qui a trait aux « tâches connexes » des métiers, la CMMTQ est en accord à ce que la CRT tienne compte des incidences de ces décisions sur l'efficacité de l'organisation du travail.

Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ), p. 13.

- L'organisation du travail a des impacts significatifs sur le nombre de travailleurs et de sous-entrepreneurs, sur le temps requis pour effectuer les travaux de construction, sur la qualité des travaux et sur les coûts des projets de construction;
- Une réglementation trop lourde freine la polyvalence, diminue les heures de travail, provoque des conflits et une multiplication de la sous-traitance;
- Il est demandé de réduire le nombre de métiers réglementés à moins de 10.

Conseil du patronat du Québec (CPQ), p. 8.

- Trop grand nombre de métiers et d'occupations, ce qui augmente le nombre de travailleurs requis sur un chantier et affecte ainsi l'organisation, la gestion et les coûts de construction;
- Réduire le nombre de catégories de métiers pour être plus efficace et harmonisation avec les provinces ou états concurrents.

Centrale des syndicats démocratiques (CSD), p. 30 à 32.

- Le processus actuel de règlement des conflits de juridiction de métiers reconnus par la Loi R-20 fonctionne très bien;
- L'exercice des métiers et occupations est stable, équitable, pacifique et cohérent malgré l'âge des définitions;
- Il n'y a aucune raison d'adopter un mécanisme de révision des métiers dont les définitions sont interreliées;
- De nouvelles définitions entraîneraient des conflits nombreux et coûteux;
- La formation professionnelle, l'apprentissage et l'interprétation des textes réglementaires par la CRT tiennent compte des nouvelles technologies et des nouveaux matériaux.

Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO), p.16.

- La législation devrait tenir compte de la proposition adoptée par le CFPIC afin de revoir les définitions lorsqu'il y a des difficultés, et le cas échéant, de modifier la réglementation.

ANNEXE 2

RAPPORTS SUR LA JURIDICTION DES MÉTIERS

- A) Rapport de la Commission d'enquête sur l'exercice de la liberté syndicale dans l'industrie de la construction. 1975, p. 224 à 227.
- Le cloisonnement des métiers empêche la polyvalence, multiplie les spécialités dans le processus de formation professionnelle et les conflits de compétence entre locaux affiliés à la même centrale syndicale;
 - Le cloisonnement ne répond plus à l'évolution de l'industrie de la construction;
 - Les métiers sont trop nombreux, il faudrait les regrouper en famille de métiers et d'occupations et élargir les définitions de tâches pour favoriser la polyvalence.
- B) Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction. 1990, p. 92 à 94
- Le cloisonnement étanche entre les métiers est un obstacle majeur à une certaine polyvalence comme par exemple, ceux de la truelle;
 - La polyvalence est plus difficile pour les métiers spécialisés;
 - La structure rigide de la description des tâches rend très difficile l'adaptation nécessaire à la nouvelle technologie et aux nouveaux matériaux;
 - Ces éléments favorisent les conflits entre plusieurs métiers qui veulent s'approprier les nouveaux travaux;
 - L'exclusivité des tâches est l'assurance des heures de travail;
 - Ces problèmes ont des conséquences sur la stabilisation des emplois et sur l'intégrité même du métier;
 - Le rapport cite le Rapport Lair (1965) sur l'étude de la formation professionnelle par l'apprentissage à l'effet que la polyvalence de la formation professionnelle est une nécessité sur le marché du travail et qu'elle doit faire l'objet d'une politique de main-d'œuvre;
 - Deux recommandations :
 - La révision des définitions de métiers ;
 - Que la révision soit confiée à un comité de trois personnes (un président neutre, un représentant patronal et un représentant syndical) qui, après consultations des parties et dans une optique de polyvalence accrue et d'une meilleure adaptation à la réalité actuelle et future, présentera ses recommandations au ministre du Travail.
- C) Rapport du Comité ad hoc sur la juridiction des métiers. 1998. 157p.
- Rapport mieux connu du nom de son rédacteur, M^e Gilles Gaul, et fut à l'origine d'un projet de modification du Règlement sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, projet qui fut déposé au Conseil d'administration de la CCQ en 2000;
 - Étant donné que les définitions des métiers n'avaient pas été revues depuis près de trente années, qu'il y avait plusieurs conflits de compétence et des difficultés d'application, les partenaires de l'industrie de la construction ont entrepris alors de les revoir;

- Le conseil d'administration décida de soumettre le projet à une vaste consultation de l'industrie avant son adoption finale et acheminement au ministère du Travail, accompagné de propositions de modifications législatives à la Loi R-20;
- Devant les nombreux commentaires et remises en question, force a été de constater en 2005 que le projet de modification ne pouvait être finalisé;
- La révision des définitions de juridiction des métiers proposée alors permettait de passer d'un mode énumératif à un mode descriptif des tâches, créant ainsi une plus grande polyvalence des travailleurs dans l'espoir d'éliminer les ambiguïtés, de réduire les conflits de compétence, de favoriser un meilleur climat de travail, d'augmenter la productivité et de faciliter l'application de la réglementation par une interprétation plus large et libérale même s'il semblait évident qu'une nouvelle jurisprudence était inévitable;
- Pour chaque définition de métier, un paragraphe introductif décrivait l'idée générale du métier, suivait ensuite les éléments non couverts par l'énoncé général et finissait par les exclusions;
- Le rapport est resté lettre morte possiblement à cause des importantes répercussions sur les structures syndicales et patronales formées de spécialités.

D) Encadrement des sous-comités professionnels aux travaux relatifs au régime d'apprentissage des métiers. Commission de la construction du Québec. Direction de la formation professionnelle. 2001. 11p.

- L'économie du secteur de l'industrie de la construction passe par le développement des compétences de la main-d'œuvre et tout particulièrement son apprentissage;
- Le régime d'apprentissage ne permet pas le plein développement des habiletés et des compétences attendues pour l'exercice des métiers;
- Afin de s'assurer que les apprentis puissent transformer leurs acquis professionnels et scolaires en compétences, une réforme du régime d'apprentissage s'imposait afin de rassembler les processus, moyens et conditions favorables à l'atteinte de cet objectif;
- Des modèles d'apprentissage ont été proposés pour chacun des 26 métiers;
- À partir de données d'ordre quantitatif et qualitatif, une étude suggéra la création de cinq champs d'activités professionnelles (voir *Caractéristiques des champs d'activité professionnelle*) associant les métiers selon des affinités communes et à partir desquels on proposa cinq modèles d'apprentissage liés :
 - Aux services d'utilité publique (électricien, frigoriste, mécanicien d'ascenseur, mécanicien industriel, mécanicien en protection-incendie et tuyauteur);
 - À la métallurgie (chaudronnier, ferblantier, ferrailleur, monteur-assembleur);
 - À la finition et recouvrement (briqueur-maçon, calorifugeur, carreleur, cimentier-applicateur, couvreur, monteur-mécanicien vitrier, peintre, plâtrier, poseur de revêtements souples, poseur de systèmes intérieurs);
 - À la charpenterie-menuiserie (charpentier-menuisier, coffreur à béton, parqueteur-sableur, poseur d'ameublement intégré, poseur de revêtements extérieurs, poseur de fondations profondes);
 - À la machinerie lourde (grutier, mécanicien de machines lourdes, opérateur d'équipement lourd, opérateur de pelles).

-
- E) Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia. 2005, p. 224 à 227.
- Les juridictions de métiers sont synonymes de protection des emplois, sont sujettes à de nombreux conflits entre métiers, augmentent les délais et les coûts;
 - Les causes des conflits sont entre autres, l'assignation de travail inappropriée et ambiguë, les nouveaux matériaux et outils ainsi que les nouvelles techniques de travail.
- F) Rapport du comité de travail sur la machinerie de production. 2010, p.18 à 20.
- En ce qui concerne les travaux sur la machinerie de production, les coûts additionnels exigés par les entreprises « construction » sont un facteur déterminant pour maintenir la concurrence et attirer de nouveaux investissements ainsi que le cloisonnement des métiers et les conflits de juridiction;
 - Le nombre de métiers est plus élevé qu'ailleurs au Canada ainsi que la qualification obligatoire, ce qui expliquerait le nombre de conflits qui prennent source dans les définitions, se chevauchent et provoquent des arrêts de travail spontanés entraînant coûts et délais;
 - Le cloisonnement des métiers oblige l'embauche de plus de travailleurs, rendant plus difficile l'organisation du travail par manque de polyvalence des métiers;
 - Les définitions de métiers n'ont pas toutes suivi les innovations et l'évolution des méthodes de travail.
- G) La définition des métiers dans l'industrie de la construction. Mécanisme de révision des définitions. Commission de la construction du Québec. Comité sur la formation professionnelle. 2011. 14p.
- À la demande du ministère du Travail, le mandat était de soumettre des recommandations quant au développement de mécanismes de révision des définitions des métiers afin de faire des mises à jour périodiques;
 - Les définitions des métiers sont énumératives de tâches ; les tâches d'un travailleur qualifié se terminent là où les tâches d'un autre métier débutent, ce qui ne serait pas le cas ailleurs au Canada ou dans des professions réglementées. Cependant, elles ne sont pas pour autant toujours exclusives et la notion d'exclusivité n'est pas un principe de base reconnu. Plusieurs activités peuvent être accomplies par plus d'un métier. Par contre, il n'y aurait pas assez de juridictions partagées et le cloisonnement des métiers se serait développé au fil de la rédaction des définitions;
 - Les compétences, les tâches, l'apprentissage, la formation et la qualification des travailleurs sont tous basés sur les définitions des métiers contribuant ainsi à la qualité des travaux, à l'efficacité et à la productivité. Les définitions des métiers servent à l'assignation des travaux sur un chantier, à l'organisation du travail, à baliser leur pratique et à éviter les conflits;
 - Ce n'est pas le nombre de métiers qui différencie le Québec du reste du Canada, mais bien la qualification obligatoire;
 - Quatre scénarios furent proposés par le CFPIC :
 1. Un mécanisme de révision ponctuelle des demandes de modifications des définitions des métiers selon les besoins du marché du travail;
 2. Un mécanisme de révision périodique à date fixe et échancier; les définitions des métiers seraient revues, mais pas simultanément; la révision serait faite en fonction de ce qui a changé dans le métier et en rapport à la définition;
 3. Un mécanisme de révision à mettre en œuvre à la suite d'une décision de la CRT ou du Comité de résolution des conflits de compétence advenant où la CRT fasse des recommandations sur les définitions de métiers;

4. Un mécanisme de révision générale et complète de l'ensemble des définitions des métiers à l'instar du Rapport Gaul.

- Le mécanisme 1 fut retenu par les parties patronales et syndicales, mais avec des différences quant aux critères de recevabilité des demandes, à l'instance décisionnelle et au processus de traitement des demandes;
- Les parties patronales et syndicales souhaitaient que les définitions soient actualisées en fonction de la jurisprudence, permettant alors des changements sans pour autant modifier l'équilibre entre les métiers ou perturber l'organisation du travail;
- Le mécanisme 1 ne fut pas retenu par le ministère du Travail puisqu'il ne répondait pas au caractère de rigueur et de périodicité attendu.

H) Rapport du groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction. 2011, p.20-21.

- Les donneurs d'ouvrage se plaignent de la rigidité des définitions des métiers et de la désuétude de la réglementation;
- Plusieurs intervenants n'ont pas abordé le sujet en raison de la complexité des enjeux et du fait que les juridictions actuelles s'adaptent d'elles-mêmes aux nouvelles technologies;
- Le groupe de travail recommande :
 1. L'adoption de modifications législatives afin de permettre un mécanisme de révision périodique du champ de juridiction des métiers;
 2. La modification du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction pour reconnaître des tâches connexes aux métiers;
 3. Que la CRT tienne compte de l'impact de ses décisions sur l'organisation du travail lors des conflits de juridiction.

I) La juridiction des métiers de la construction au Québec. Commission de la Construction du Québec. Direction de la recherche et de la documentation. 2011. 20p.

- La définition d'un métier est essentielle pour encadrer l'apprentissage et déterminer les conditions de travail : la réglementation sert à rationaliser le nombre de métiers et à l'uniformisation des définitions;
- Lorsqu'il y a des conventions collectives ailleurs au Canada, elles ont défini les métiers de la construction pour environ une vingtaine de corps de métiers, dont cinq ont une qualification obligatoire;
- La division syndicale des métiers de la construction s'inspire généralement de la réalité des métiers sur les chantiers;
- La construction n'échappe pas aux avantages de la spécialisation c.-à-d. l'efficacité, la productivité et la qualité du travail;
- Dans la construction comme dans l'industrie manufacturière, la réussite d'un chantier réside dans l'organisation du travail qui passe par une division précise des tâches;
- Pourquoi des définitions de métiers ? Les définitions des métiers permettent le développement précis des compétences en ligne avec les tâches prévues et assurent ainsi la qualité des travaux et la productivité des travailleurs;
- L'existence de balises dans les définitions des métiers permet d'éviter beaucoup de conflits de juridiction. Le nombre de conflits officiels devant les instances décisionnelles sont annuellement peu nombreux et rares sont les arrêts des travaux sur les chantiers à cause d'eux;

-
- La polyvalence est un atout, mais les entreprises exigent des spécialistes;
 - Le régime permet que tout compagnon puisse entreprendre l'apprentissage d'un autre métier et les statistiques démontrent des pourcentages intéressants pour certains métiers ou la qualification multiple est bien présente;
 - Par contre, certains métiers sont si vastes et les besoins du marché si pointus que plusieurs travailleurs ne touchent qu'à une partie de leur métier, ce qui ne favorise pas la polyvalence;
 - La réalité est qu'un travailleur de la construction ne peut tout faire et pour être efficace, il faut que la compétence passe par la formation et l'apprentissage;
 - Les définitions des métiers doivent cependant être mises à jour et l'orientation de l'industrie de la construction pourrait faire en sorte de faciliter la polyvalence tout en reconnaissant que pour l'obtenir, il faut développer ou acquérir les compétences nécessaires.

ANNEXE 3

ANNEXE A

(a. 2 et 4)

DÉFINITIONS DES MÉTIERS

Groupe I

Le groupe I comprend le métier de charpentier-menuisier et celui de poseur de systèmes intérieurs.

1. **Charpentier-menuisier** : Le terme « charpentier-menuisier » désigne toute personne qui exécute des travaux de charpente de bois, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois ou de métal, telles que :
 - a) les coffrages à béton incluant les coffrages pour empattements, murs, piliers, colonnes, poutres, dalles, escaliers, chaussées, trottoirs et bordures sur le sol et les dispositifs de rétention des coffrages;
 - b) les moustiquaires, cadres de portes et de châssis, portes, fenêtres, seuils, coupe-froid, murs-rideaux et déclin de bois, d'aluminium ou autre composition;
 - c) les cloisons métalliques;
 - d) les bardeaux, la tôle non soudée et non agrafée qui s'y rapporte, les tuiles de grès;
 - e) les isolants en nattes, en rouleaux ou en panneaux fixés à l'aide de clous, d'agrafes ou de colle;
 - f) les panneaux muraux;
 - g) les lattis de bois ou d'autre composition;
 - h) les colombages (tournisses) d'acier;
 - i) le clouage des coins de fer et des moulures métalliques;
 - j) les armoires, comptoirs et tablettes amovibles ou fixes incluant l'application de feuilles de plastique lamellé ou autre revêtement analogue;
 - k) le carrelage acoustique, y compris les moulures;
 - l) les allées de quilles et leurs accessoires;
 - m) les parquets incluant le ponçage et la finition;
 - n) le gazon synthétique;
 - o) la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncé dans le sol.

Spécialité parquetage-sablage : Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du parqueteur-sableur.

Le terme « parqueteur-sableur » désigne toute personne qui :

- a) en vue d'assembler un parquet de bois ou d'autres matériaux composites de substitution,
 - i. prépare, assemble et pose les fourrures et le recouvrement du faux plancher;
 - ii. exécute les travaux de préparation mineure de la surface;
 - iii. pose les isolants thermiques et sonores;
 - iv. pose le parquet, notamment les lattes de bois et la parqueterie, incluant les moulures périphériques;
 - v. effectue le ponçage et la finition du parquet.
- b) pose le parquet des allées de quilles et en effectue le ponçage et la finition.

L'exécution des travaux décrits au premier et au troisième alinéas, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Spécialité de poseur de fondations profondes : Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du poseur de fondations profondes.

Le terme « poseur de fondations profondes » désigne toute personne qui exécute des travaux de construction, d'érection et de réparation relatifs à la pose de fondations profondes, tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncé dans le sol.

Spécialité de coffreur à béton : Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du coffreur à béton.

Le terme « coffreur à béton » désigne toute personne qui exécute des travaux de construction, d'érection et de réparation relatifs à du coffrage de béton, tels que les coffrages pour empattements, murs, piliers, colonnes, poutres, dalles, escaliers, chaussées, trottoirs et bordures sur le sol et les dispositifs de rétention des coffrages.

2. Poseur de systèmes intérieurs : Le terme « poseur de systèmes intérieurs » désigne toute personne qui :

- a) prépare et pose tout genre de lattis;
- b) prépare, assemble et pose tout matériel de métal attaché ou soudé servant au montage et à l'installation de tout support métallique pour plafonds suspendus;
- c) pose les montants (colombages) de métal pour murs ou cloisons propres à recevoir toute latte de métal, de gypse ou de composition semblable ou toute planche murale ou tout carreau de gypse;
- d) applique des panneaux muraux de gypse ou de matériau composite sur les cloisons en colombage d'acier ou sur des fourrures de métal;
- e) pose tout treillis métallique propre à recevoir tout genre d'enduit;
- f) pose des carreaux acoustiques.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe II

Le groupe II comprend le métier de grutier, le métier d'opérateur de pelles mécaniques, le métier d'opérateur d'équipement lourd et le métier de mécanicien de machines lourdes.

Le métier d'opérateur d'équipement lourd comprend 4 spécialités: la spécialité d'opérateur de tracteurs, la spécialité d'opérateur de niveleuses, la spécialité d'opérateur d'épanduses, la spécialité d'opérateur de rouleaux.

3. Grutier : Toute personne qui :

- a) opère des grues de tout genre, telles que grues polycônes, pylônes, suspendues, à chevalement, automotrices sur locomotives ou camion sur roues ou chenilles avec attachements hydrauliques, électriques, mécaniques et électro-mécaniques;
- b) opère des ponts roulants, des machines à trépan, sonnettes et grues équipées de sonnettes pour l'enfoncement des palplanches et des pilotis en ciment, en tubes ou autres.

Le grutier opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

Spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution : Le métier de grutier comprend la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution.

Le terme « opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution » désigne toute personne qui opère une pompe à béton munie d'un mât de distribution fixé sur un camion.

4. Opérateur de pelles mécaniques : Toute personne qui opère tout genre de pelles mécaniques, rétro-caveuses, grues équipées d'une benne preneuse ou traînante, excavateurs à bras-robot et tout autre équipement d'excavation analogue monté sur roues ou sur chenilles, fixe ou mobile.

L'opérateur de pelles mécaniques opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

5. Opérateur d'équipement lourd : Toute personne qui opère des machines comprises dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes :

1. **La spécialité d'opérateur de tracteurs :** Relève de la spécialité d'opérateur de tracteurs, l'opération des tracteurs sur roues ou chenilles avec flèches, godets ou attachements, des rétro-caveuses « pépines », des brise-béton, des bautoirs, des décapeuses, des chargeuses frontales en butte, des trancheuses, des tracteurs à grue latérale ou en bout et des tracteurs sur roues montés d'un excavateur ou d'une fourchette.
2. **La spécialité d'opérateur de niveleuses :** Relève de la spécialité d'opérateur de niveleuses, l'opération de niveleuses.
3. **La spécialité d'opérateur d'épanduses :** Relève de la spécialité d'opérateur d'épanduses, l'opération des profileuses-épanduses et des épanduses d'asphalte ou de béton.
4. **La spécialité d'opérateur de rouleaux :** Relève de la spécialité d'opérateur de rouleaux, l'opération des rouleaux-compresseurs et des compacteurs non manuels.

Les opérateurs de machine dans les 4 spécialités ci-dessus mentionnées opèrent aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

6. Mécanicien de machines lourdes : Toute personne qui fait l'entretien et la réparation de grues, de pelles mécaniques, de niveleuses, d'épanduses, de rouleaux, de tracteurs, de camions hors route de même que de tout autre équipement ou machinerie de construction motorisés, fixes ou mobiles, servant à des fins de terrassement, de manutention ou d'excavation.

Cependant ne relèvent pas de l'exercice du métier les travaux suivants: la réparation des moteurs à air comprimé et des outils pneumatiques tels que les marteaux, les foreuses, les burins et les alésoirs, la pose et la réparation des pneus, l'installation des courroies, des essuie-glaces et des phares, le graissage et le débosselage.

Groupe III

Le groupe III comprend les métiers de monteur-assembleur, de chaudronnier et de ferrailleur.

7. (Abrogé).

8. **Chaudronnier** : Le terme « chaudronnier » désigne toute personne qui fait les opérations se rapportant à la construction de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs et comprenant:

- a) tout travail de montage, de démontage, d'assemblage et de démolition de chaudières, ainsi que le montage d'acier s'y rapportant;
- b) la mise en place de l'équipement sur des bases ou supports;
- c) la pose et le roulage des tubes;
- d) la pose de toute partie sous pression ou non, à l'exception du déchargement, du levage ou de la mise en place de chaudières portatives, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières tubulaires;
- e) tout travail se rapportant aux raccords en Y, aux réservoirs de fumée, aux cheminées, aux colonnes d'air, aux flotteurs, aux chauffe-eau et aux réchauds, aux fumivores, aux réservoirs de toutes sortes, ainsi qu'aux travaux en fer laminé en rapport avec ceux-ci;
- f) le montage et la construction de purgeoirs, de génératrices à gaz, de cuves de brasseries, de colonnes d'alimentation, d'embranchements et de gazomètres ainsi que le déchargement, le levage et la mise en place de l'équipement ou des pièces se rapportant aux dispositifs ci-dessus décrits;
- g) tout travail de découpage au chalumeau, d'ébardage, de matage, de rivetage, de soudure et d'appareillage se rapportant aux opérations ci-dessus décrites.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

9. **Monteur-assembleur** : Le terme « monteur-assembleur » désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique:

- a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction :
 - i. des immeubles, y compris les cloisons, les toitures préfabriquées, les sections murales comprenant les fenêtres en métal;
 - ii. des bâtiments entièrement préfabriqués;
 - iii. des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels;
 - iv. des antennes de postes émetteurs de radio et de télévision;
 - v. des monte-charge, des déchargeurs de wagons, des grues, des transporteurs, des déchargeurs de minerai;
 - vi. des portes d'écluse, des portes amont;
 - vii. de l'équipement de réglage hydraulique;
 - viii. des tours, des silos et trémies à charbon, à pierre, à coke, à sable et à minerai;
 - ix. des couloirs et trémies à cendre;
- b) le montage des éléments de charpente en béton (panneaux muraux et dalles de planchers ou de plafonds), lorsqu'on utilise de l'équipement mécanique;
- c) le montage et la construction des tuyaux de cheminée assemblée par section ou autrement, de même que tout prolongement et toute réparation de tels tuyaux;

- d) le déchargement, le levage et la mise en place de chaudières complètes, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières à tubes d'eau et de machinerie dans leur position approximative;
- e) le découpage au chalumeau, la soudure, le rivetage, le gréage, l'échafaudage, le montage de la charpente, le montage et le démontage de charpente temporaire ou d'étalement se rapportant à l'un ou l'autre des travaux ci-dessus décrits;
- f) au moyen de machines, d'outils ou de soudure, le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toutes pièces de métal pour la fabrication d'articles tels que les escaliers intérieurs ou extérieurs, les garde-corps, les clôtures à l'exclusion des clôtures en fil de fer, les barrières, les châssis, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tout genre, les chutes à charbon, les portes de voûte, les portes coupe-feu, les cloisons, les appareils de sauvetage ou tout travail de même nature; l'installation ou le montage de tels articles.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

10. Ferrailleur : Le terme « ferrailleur » désigne toute personne qui coupe, plie, cintre, attache, pose et assemble les tiges et treillis métalliques avec du fil de fer, des attaches ou par des procédés de soudage, dans la construction des coffrages, colonnes, poutres, dalles ou autres ouvrages analogues pour renforcer le béton.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe IV

Le groupe IV comprend le métier de ferblantier et le métier de couvreur.

11. Ferblantier : Le terme « ferblantier » désigne toute personne qui travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable, et autre matière similaire) et, notamment:

- a) trace, fabrique et pose, sur les chantiers de construction, toutes sortes d'objets en métal en feuilles;
- b) fait le montage et la réparation de systèmes de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système pour l'évacuation de matières diverses, telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, pose les isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et met en place des appareils préfabriqués;
- c) fait tout autre travail analogue tel que le revêtement métallique de lanterneaux, de corniches, de coupe-feu et de solins; l'installation de gouttières et d'autres objets métalliques préfabriqués, tels que tablettes, casiers, cloisons, revêtements muraux, écrans, plafonds.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

12. Couvreur : Le terme « couvreur » désigne toute personne qui applique et pose sur les couvertures, des compositions d'asphalte, de gravier, de papier bardeau, de tuiles de grès ou d'autres produits similaires. Le travail comprend également la réparation et l'isolation de telles couvertures, y compris le coupe-vapeur, les membranes de toitures rapportées, les membranes d'imperméabilisation, ainsi que la pose de la tôle non soudée et non agrafée.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe V

Le groupe V comprend le métier de peintre, le métier de poseur de revêtements souples et le métier de calorifugeur.

13. Peintre : Le terme « peintre » désigne toute personne qui exécute :

- a) les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur et à l'extérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes en vue d'en assurer la protection et l'embellissement.

Le terme « composé filmogène » désigne toute substance liquide ou gommeuse, naturelle ou synthétique, transparente, semi-transparente, opaque ou colorée, qui a pour propriété de former un film protecteur continu sur les surfaces;

- b) les travaux de revêtement de surface murale au moyen de papier tenture ou de tout autre matériau similaire, naturel ou synthétique, pré-encollé ou collé;
- c) les autres travaux comportant la pose de renforts, de coins de fer et d'accessoires, ainsi que le remplissage des joints de planches murales.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

14. Poseur de revêtements souples : Le terme « poseur de revêtements souples » désigne toute personne qui pose :

- a) les revêtements souples en vinyle, asphalte, caoutchouc, liège, linoléum ou tout autre matériau collé, mais non cloué;
- b) des moquettes, des tapis et sous-tapis, à l'exclusion de tuiles acoustiques appliquées sur les murs et plafonds.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

15. Calorifugeur : Le terme « calorifugeur » désigne toute personne qui exécute, soit par aspersion ou toute autre méthode conventionnelle, les travaux d'isolation thermique suivants :

- a)
 - i. isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant, qu'il s'agisse d'installation, de réparation ou de rénovation de tels systèmes, y compris l'application de tous les finis protecteurs;
 - ii. tuyauterie servant au transport d'un fluide quelconque, (eau chaude, eau froide, vapeur, gaz, huile, essence, ammoniac, etc.);
 - iii. tuyauterie et conduit pour la climatisation, la ventilation ou la réfrigération;
- b) isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire, à l'exclusion du montage en briques des parois de chaudières.

Le calorifugeur peut également poser des isolants rigides ou semi-rigides.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe VI

Le groupe VI comprend le métier de plâtrier, le métier de cimentier-applicateur, le métier de briqueteur-maçon et le métier de carreleur.

16. Plâtrier : Le terme « plâtrier » désigne toute personne qui :

- a) pose à la truelle ou à la machine des enduits calcaires, tels que plâtre, célanité, mortier, ciment, composition métallique, stuc ou autres succédanés;
- b) fixe les moulures d'arrêt des coins métalliques (chanfreins) ou autres, et les accessoires reliés à ces travaux;
- c) fait le tirage et le remplissage des joints de planches murales de gypse;
- d) exécute les travaux de moulure de plâtre et fait le coulage et la pose des ornements.

17. Cimentier-applicateur : Le terme « cimentier-applicateur » désigne toute personne qui :

- a) prépare et finit les surfaces de ciment sur les planchers, les murs, les trottoirs et les pavages;
- b) fait les revêtements unis ou l'ornementation en ciment;
- c) applique les durcisseurs et les scellants ou fait tout autre revêtement de nature semblable sur les planchers, les trottoirs, les pavages et autres travaux de routes à l'intérieur des tunnels;
- d) fait l'application et la finition d'imperméabilisation métallique, y compris la couche préservatrice et l'installation de membranes d'imperméabilisation.

Le travail sur les murs faisant suite au travail de parquets se limite, pour le cimentier-applicateur, à la hauteur de la plinthe.

18. Briqueteur-maçon : Le terme « briqueteur-maçon » désigne toute personne qui fait :

- a) la taille, le sciage, la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi que le tirage des joints des pièces de maçonnerie suivantes :
 - i. briques, pierres naturelles ou artificielles;
 - ii. briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;
 - iii. carreaux de matériaux réfractaires;
 - iv. terres cuites (terra-cotta);
 - v. béton architectural préfabriqué;
 - vi. blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons;
- b) pose et la soudure des dispositifs d'ancrage, ainsi que la pose des isolants rigides à l'intérieur des murs et des cavités de maçonnerie.

19. Carreleur : Le terme « carreleur » désigne toute personne qui :

- a) taille et pose le marbre, le granit, le granito préfabriqué, l'ardoise, les carreaux céramiques vitrifiés ou émaillés, et autres matériaux similaires ou de substitution;
- b) installe des bandes, des lattes et des ancrages métalliques et divers mélanges granitiques;
- c) pose la base nécessaire aux ouvrages cités ci-dessus;
- d) polit à la main ou à la machine, à sec ou par voie humide, toute surface de granit, marbre ou tout autre matériau de même nature, et fait la cimentation et le masticage des interstices.

Groupe VII

Le groupe VII comprend le métier de mécanicien de chantier.

20. Mécanicien de chantier : Le terme « mécanicien de chantier » désigne toute personne qui :

- a) fait l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie, y compris celle se rapportant aux allées de quilles; de convoyeurs et d'équipements installés de façon permanente; de portes automatiques et accessoires; de planchers ajustables pour recevoir la machinerie;
- b) fabrique des gabarits pour cette machinerie et ces équipements.

Groupe VIII

Le groupe VIII comprend le métier d'électricien.

21. Électricien : Le terme « électricien » désigne toute personne qui fait des travaux de construction, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien d'installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques formant partie de l'installation elle-même et y étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point de raccordement est au mur de l'édifice ou du bâtiment le plus rapproché de la ligne du service public.

Le terme « électricien » désigne également toute personne qui fait des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien des divers systèmes de sécurité tels alarme-incendie, alarme-intrusion, carte d'accès et caméra vidéo.

Spécialité d'installateur de systèmes de sécurité: Le terme « installateur de systèmes de sécurité » désigne toute personne qui fait des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien des divers systèmes de sécurité tels alarme-incendie, alarme-intrusion, carte d'accès et caméra vidéo, à l'exclusion des installations électriques définies au paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01).

Les travaux décrits dans la juridiction de l'installateur de systèmes de sécurité ne comprennent pas la pose des conduits et du câblage dans ces conduits, sauf pour les travaux nécessitant dans leur totalité moins d'une journée de travail et moins de 150 m de conduits et de pose de câblage à l'intérieur desdits conduits.

L'exécution des travaux décrits ci-dessus comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe IX

Le groupe IX comprend le métier de tuyauteur, le métier de mécanicien en protection-incendie et le métier de frigoriste.

22. Tuyauteur : Le terme « tuyauteur » désigne toute personne qui fait dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes compris dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes :

1. **Spécialité du plombier :** Relèvent de la spécialité du plombier :

- a) les systèmes de plomberie, à savoir :
 - i. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluides de ces systèmes;

- ii. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation de siphons dans ces systèmes;
- b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries de pétrole, pompes à essence, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.

2. Spécialité du poseur d'appareils de chauffage : Relèvent de la spécialité de poseur d'appareils de chauffage :

- a) les systèmes de chauffage et de combustion comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et ou à la production de la force motrice ou de la chaleur par ces systèmes;
- b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries de pétrole, pompes à essence, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

22.1 Mécanicien en protection-incendie : Le terme « mécanicien en protection-incendie » désigne toute personne qui fait, dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes de giclement automatique comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

22.2 Frigoriste : Le terme « frigoriste » désigne toute personne qui fait, dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v. comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe X

Le groupe X comprend le métier de mécanicien d'ascenseur.

23. Mécanicien d'ascenseur : Le terme « mécanicien d'ascenseur » désigne toute personne qui fait l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que les ascenseurs, monte-charge, escalators, échafauds volants, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables, pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.

L'installation d'un système de déplacement mécanisé comprend de plus le raccordement électrique des appareils, des accessoires à partir de la boîte de débranchement du conduit principal (main libre disconnexion switch). L'installation comprend également l'opération d'un système temporaire ou non terminé, ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé, à la demande de l'employeur en construction, pour le déplacement de ses salariés et de ses matériaux.

L'exécution des travaux décrits aux alinéas précédents, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe XI

Le groupe XI comprend le métier de monteur-mécanicien (vitrier).

- 24. Monteur-mécanicien (vitrier) :** Le terme « monteur-mécanicien (vitrier) » désigne toute personne qui fait l'installation et la réparation d'ouvrages, permanents ou non, se rapportant à l'industrie du verre plat et de tous autres ouvrages similaires faits de métaux ou de matériaux de substitution, notamment, l'installation et la réparation de toutes sortes de vitres et leur encadrement, de panneaux à tympan, d'objets d'ornementation ou de décoration, de revêtements préfabriqués, de murs rideaux, de portes, de fenêtres, de devantures et autres ouvrages similaires composés de métal en feuilles ou en moulure et posés avec une base adhérente ou autrement, mais seulement, dans le cas d'ouvrages constitués de matériaux autres que du verre, lorsqu'ils sont accessoires ou secondaires à la pose ou au montage de verre plat, lorsqu'ils sont reliés aux ouvertures du bâtiment, et lorsqu'ils sont utilisés comme substitut du verre.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

D. 313-93, Ann. A; D. 1489-95, a. 6; D. 937-97, a. 2; D. 1297-97, a. 1; D. 746-2013, a. 3.

ANNEXE 4

EXTRAIT SECTION V CONVENTION COLLECTIVE INDUSTRIELLE

LA DISPOSITION EST LA MÊME DANS LES CONVENTION COLLECTIVE IC ET GÉNIE

SECTION V CONFLITS DE COMPÉTENCE

5.01 Mesures préventives :

Une assignation des travaux, ou un conflit de compétence résultant de cette assignation, ne peut avoir pour objet qu'un seul chantier liant les mêmes parties.

- 1) **Conférence préparatoire** : À l'occasion d'une conférence préparatoire relative à un projet de construction, les parties s'engagent à promouvoir, à titre de mesure préventive, la tenue d'une conférence d'assignation (*mark-up*).
- 2) **Conférence d'assignation** : Avant le début des travaux de construction d'importance, le donneur d'ouvrage ou l'employeur responsable de l'ensemble des travaux peut convoquer à une conférence d'assignation (*mark-up*), les associations représentatives, les syndicats, unions et employeurs concernés afin d'identifier le métier, spécialité ou occupation appelés à exécuter une partie ou la totalité des travaux.

Lors de la conférence d'assignation (*mark-up*), s'il y a litige dans l'assignation de travaux de construction, celui-ci est immédiatement soumis à la personne qui est responsable de l'union ou du syndicat des métiers, spécialités ou occupations concernés.

Si le litige ne peut être réglé dans les 48 heures de la conférence d'assignation, l'une des parties le soumet à la seconde étape de la procédure prévue à 5.02.

5.02 Conflit de compétence : À la suite de l'assignation d'un salarié, tout conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, d'une spécialité ou d'une occupation doit être réglé selon la procédure suivante :

- 1) **Première étape** : L'opportunité est d'abord donnée aux représentants syndicaux et aux employeurs impliqués dans le litige de le régler dans les deux jours ouvrables de la connaissance du litige.
- 2) **Deuxième étape** : Si le litige persiste, l'une des parties impliquées doit le soumettre au comité de résolution des conflits de compétence dans les deux jours ouvrables suivant l'échéance de l'étape précédente de la façon suivante.

L'avis doit être transmis, par écrit, au secrétaire de la Commission. Le secrétaire doit procéder à la nomination des membres du comité dans les 24 heures de la réception de l'avis et informer chacune des associations représentatives identifiées par la loi, l'association sectorielle d'employeurs, les syndicats, unions et employeurs impliqués dans le litige de la date, l'endroit, l'heure et de l'objet de l'audition.

Le comité doit siéger dans les 48 heures de sa nomination et solutionner le litige dans les 48 heures de telle nomination, selon la procédure suivante :

- a) Il doit d'abord tenter de rapprocher les parties afin de solutionner le litige ;
 - b) s'il s'avère impossible de le solutionner par voie de médiation, il doit assigner les travaux faisant l'objet du litige.
- 3) **Troisième étape** : Si le litige n'a pu être réglé à l'étape précédente ou si l'une des parties impliquées dans le litige n'est pas satisfaite de l'assignation, le litige doit être soumis au Commissaire.

5.03 Continuité des travaux : Si le litige n'est pas réglé à la première étape ou tant qu'une décision n'est pas rendue à la deuxième étape (assignation des travaux par le comité) tout salarié qui exécute des travaux faisant l'objet du litige continue d'exécuter ces mêmes travaux.

Toutefois, à compter de l'assignation des travaux décidée par le comité prévu à la deuxième étape, cette assignation doit être respectée jusqu'à ce qu'une décision du Commissaire soit rendue, le cas échéant.

5.04 Composition et règles de fonctionnement du comité :

- 1) Le comité est composé de trois personnes désignées par le secrétaire de la Commission selon une liste fournie par les parties et acceptée par les signataires de la présente convention collective.
- 2) L'audition doit se tenir au bureau régional de la Commission le plus près du chantier d'où origine le litige ou à tout autre endroit convenu entre les parties.
- 3) Les décisions se prennent à la majorité des membres et doivent s'inspirer de la définition des métiers, spécialités et des occupations tels que définis dans le règlement sur la formation et la convention collective.

Le comité doit utiliser les mêmes documents de référence que le commissaire de l'industrie de la construction dans ses décisions.

- 4) Toute entente de médiation, toute décision d'assignation du comité ou toute recommandation relative aux changements ou innovations technologiques doivent être consignées par écrit et déposées au secrétariat de la Commission qui doit en transmettre une copie aux associations représentatives de même qu'à l'association sectorielle d'employeurs.

La Commission doit fournir les services de secrétariat. Une fois la décision rendue, le président du comité doit remettre à la Commission tous les documents déposés lors de l'audition et la Commission doit les conserver pour référence future.

- 5) **Financement** : Le financement des frais inhérents aux opérations du comité sera assumé par la Commission.
- 6) **Poursuite contre les membres** : Les membres du comité de résolution ne peuvent faire l'objet de poursuites civiles lorsqu'ils agissent à ce titre.
- 7) Dans le but d'assurer une saine gestion des relations de travail, les parties reconnaissent qu'un litige ayant fait l'objet d'une décision par un comité de résolution ne devrait pas être soumis de nouveau à un comité de résolution s'il s'agit du même litige

ANNEXE 5

PROPOSITION DE REGROUPEMENT DES METIERS ET SPECIALITES LIÉS PAR CHAMP D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES

CHAMP D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE LIÉ AUX SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ce sont des métiers qui assurent le caractère fonctionnel de l'utilité du bâtiment tel l'électricité, la mécanique du bâtiment ou la chaîne de production.

Métiers visés :

Métiers et spécialités	Durée de la formation (heures)	Durée de l'apprentissage (heures)	Nombre d'apprentis actifs en 2012	Moyenne d'heures travaillées (apprentis)
Électricien	1 800	8 000	6 037	1 096
Installateur de systèmes de sécurité	1 485	6 000		
Frigoriste	1 800	8 000	1 020	1 094
Mécanicien d'ascenseur	1 800	10 000	385	1 162
Mécanicien de chantier	1 800	8 000	206	913
Mécanicien en protection-incendie	900	8 000	417	1 234
Tuyauteur	1 800	8 000	3 322	1 139
Plombier				
Installateur de systèmes de chauffage				

Observations quantitatives (2012) :

- Le pourcentage de nouvelles admissions diplômées le plus élevé (95 %) parmi tous les champs d'activité professionnelle;
- Métiers avec le plus grand nombre de périodes d'apprentissage (4 ou 5 périodes d'apprentissages);
- La moyenne d'heures travaillées des apprentis est la plus élevée (1 106 heures/ an);
- Le nombre de salariés par rapport au nombre d'employeurs le plus élevé (19,3 salariés par employeur);
- Pour l'ensemble de ces métiers, le ratio compagnon/apprenti est plus élevé que les exigences réglementaires.

Observations qualitatives :

- Ce sont des métiers soumis à l'application d'un code ou, à tout le moins pour les mécaniciens industriels, de règles précises d'installation et d'entretien du fabricant;
- Les compétences attendues sont axées sur les systèmes où installation et l'entretien sont effectués par les mêmes personnes;
- Le cheminement d'apprentissage est assez traditionnel : les personnes entrent diplômées puis cumulent des heures dans chacune des périodes d'apprentissages qui leur restent à effectuer (apprentissage écourté grâce à leur diplomation);
- Il existe un nombre d'écoles suffisant pour assurer la relève, voire supérieur au besoin de l'industrie;
- Il y a une tradition de formation scolaire bien implantée;
- Le processus d'apprentissage est structuré, mais non écrit ou non dit (exemple, l'accès aux chantiers industriels réservé aux compagnons ou aux apprentis de dernière période);
- La structure d'apprentissage ou salariale est présente tant dans le secteur de la construction que hors construction;
- Les programmes d'études assurent les compétences « théoriques » de base essentielles à l'exercice de ces métiers.

CHAMP D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE LIÉ À LA MÉTALLURGIE

Ce sont des métiers qui installent, préparent ou entretiennent des équipements ou des structures métalliques. À cette fin, ils doivent maintenir des compétences en soudage.

Métiers visés :

Métiers	Durée de la formation (heures)	Durée de l'apprentissage (heures)	Nombre d'apprentis actifs en 2012	Moyenne d'heures travaillées (apprentis)
Chaudronnier	1 290	6 000	129	1 481
Ferblantier	1 800	6 000	1 829	907
Ferrailleur	735	2 000	662	849
Monteur-assembleur* (monteur d'acier de structure et serrurier de bâtiment)	1 230	6 000	1 118	942

* Fusion des deux métiers à venir.

Observations quantitatives (2012) :

- Le pourcentage de nouvelles admissions diplômées le plus faible (38 %) parmi tous les champs d'activité professionnelle¹⁵;
- Mobilité géographique la plus élevée : 40 % des salariés travaillent à l'extérieur de leur région de domicile;

- Moyenne d'heures annuelle élevée (1 106 heures par année);
- Nombre de salariés par rapport au nombre d'employeurs assez élevé : 7,3 salariés par employeur (deuxième en importance).

Observations qualitatives :

- Ce sont des métiers présents principalement dans les secteurs du bâtiment commercial et industriel;
- Des compétences en soudage, gréage et manutention sont parties prenantes à l'exercice du métier;
- Ce sont tous des métiers qui travaillent le métal d'une épaisseur variable et qui doivent appliquer couramment des notions de métallurgie et de géométrie;
- Vu le secteur d'activité de ces métiers, les salariés se retrouvent souvent sur de vastes chantiers relativement uniques et singuliers;
- À part les ferblantiers, ce sont des métiers qui sont peu présents dans le secteur résidentiel;

Il a une faible tradition de formation, si ce n'est que pour la fabrication, laquelle n'est pas assujettie. Le programme d'études de référence constitue donc la meilleure garantie d'acquisition de l'ensemble des compétences de ces métiers.

15 Avec toutefois des écarts importants : Chaudronnier = 100 %, Serrurier de bâtiment = 4 %.

CHAMP D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE LIÉ À LA FINITION ET AU RECOUVREMENT

Ce sont des métiers qui assurent la finition et le recouvrement de bâtiments (intérieur et extérieur), de surfaces ou de matériaux et équipements divers.

Métiers visés :

Métiers	Durée de la formation (heures)	Durée de l'apprentissage (heures)	Nombre d'apprentis actifs en 2012	Moyenne d'heures travaillées (apprentis)
Briqueur-maçon	900	6 000	2 469	744
Calorifugeur	900	6 000	356	1 056
Carreleur	690	6 000	1 238	700
Cimentier-applicateur	900	4 000	1 294	790
Couvreur	900	2 000	2 317	447
Peintre	900	6 000	2 683	703
Plâtrier	810	6 000	1 645	732
Poseur de revêtements souples	900	2 000 *	340	542

* Devrait passer à 6 000 heures

Observations quantitatives (2012) :

- La moyenne d'heures travaillées chez les apprentis la plus faible de tous les champs d'activité professionnelle (714 heures);
- La proportion de compagnons par rapport aux apprentis très faible (1,6 compagnon pour 1 apprenti) principalement parce que ces métiers se retrouvent majoritairement dans le secteur résidentiel;
- La mobilité géographique la plus faible (13 %);
- La proportion de nouveaux apprentis diplômés la plus faible (37 %).

Observations qualitatives :

- Ce sont des métiers multisecteurs présents dans toutes les régions administratives du Québec;
- La pénurie de main-d'œuvre dans ces métiers est fréquente, ouvrant l'accès à une grande quantité de non diplômés;
- Les compétences attendues sont souvent associées au produit ou au matériau utilisé (briques vs pierres ou ciment, bardeaux d'asphalte vs membrane, pré-lart, vs tapis, etc.);
- L'apprentissage de toutes les facettes du métier relève plus du choix individuel que des exigences du métier (ou des employeurs);
- La rareté et le coût de la main-d'œuvre dans ces métiers favorisent l'arrivée de nouveaux matériaux et procédés de pose (ex. : préfabriqué);
- La fierté du métier passe par les réalisations faites et non par la formation suivie;
- Il y a des difficultés de recrutement tant pour la formation initiale que pour le perfectionnement.
- Ce sont des métiers où l'encadrement de l'apprentissage sera le plus difficile en raison du volume de travailleurs et d'entreprises, du faible nombre de compagnons eu égard à celui des apprentis et de la petite taille des entreprises;
- La formation scolaire apporte un soutien à l'acquisition de connaissances dites théoriques (lectures de plans, mesures et calculs) et à l'acquisition de compétences générales sur les différents aspects du métier. C'est actuellement un avantage, mais non une nécessité pour la réalisation des travaux;
- Il existe une pluralité syndicale importante pour ce groupement de métier.

CHAMP D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE LIÉ À LA CHARPENTERIE-MENUISERIE (BOIS ET MÉTAL)

Le champ d'activité professionnelle lié à la charpenterie-menuiserie (bois et métal) est constitué de métiers qui effectuent les travaux de construction de charpentes de bois ou de division intérieure de bois ou de métal et de menuiserie (bois et métal) et des travaux spécialisés tels, la pose de revêtements extérieurs, de fenêtres, de portes.

Métiers visés :

Métiers	Durée de la formation (heures)	Durée de l'apprentissage (heures)	Nombre d'apprentis actifs en 2012	Moyenne d'heures travaillées (apprentis)
Charpentier-menuisier		6 000		
Coffreur *	1 350	4 000	20 247	808
Parqueteur-sableur		4 000		
Poseur de fondation profonde *		4 000		
Monteur-mécanicien (vitrier)	1 350	6 000	1 184	922
Poseur de systèmes intérieurs	645	6 000	1 212	905

* = spécialités à venir

Observations quantitatives (2012) :

- Le plus important en termes de volume de main-d'œuvre et d'heures travaillées : 48 000 travailleurs et 45,4 millions d'heures;
- Nombre d'apprentis le plus élevé de tous les champs d'activités professionnelles (22 643 apprentis, soit 43 % de tous les apprentis);
- Volume d'employeurs le plus élevé (12 911 employeurs);
- Le ratio compagnon/apprenti le plus faible (1,5 compagnon/apprenti);
- Présent essentiellement dans deux secteurs : résidentiel (63 % des salariés) et institutionnel et commercial (58 %)¹⁶;
- 63 % de nouveaux apprentis actifs sont diplômés;
- Faible mobilité géographique (14 % des salariés);
- La moyenne d'âge des travailleurs est la plus faible (37,2 ans).

Observations qualitatives :

- Le champ de juridiction du métier charpentier-menuisier est l'un des plus vastes par rapport aux autres métiers de l'industrie. Certaines compétences du métier sont communes avec les deux autres;
- Ces 3 métiers ont quelques activités¹⁷ communes;
- Les employeurs de ce champ d'activité professionnelle sont généralement spécialisés de sorte que les compétences attendues de la main-d'œuvre sont aussi spécialisées;
- Actuellement, les programmes d'études de référence sont le meilleur garant de l'acquisition de l'ensemble des compétences générales attendues du métier. Toutefois, il soutient peu l'acquisition de compétences spécifiques liées aux spécialités ;
- Il existe une pluralité syndicale pour ces métiers.

CHAMP D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE LIÉ À LA MACHINERIE LOURDE

Le champ d'activité professionnelle lié à la machinerie lourde est constitué de métiers qui assurent le fonctionnement, l'entretien ou la réparation d'engins de chantier.

Métiers visés :

Métiers	Durée de la formation (heures)	Durée de l'apprentissage (heures)	Nombre d'apprentis actifs en 2012	Moyenne d'heures travaillées (apprentis)
Grutier	870	6 000	233	801
Opérateur de pompes à béton munies d'un bras de distribution *				
Mécanicien de machines lourdes	1 800	8 000	97	933
Opérateur d'équipement lourd				
Opérateur de tracteur				
Opérateur de niveleuse	1 095**	6 000	1 291	729
Opérateur de rouleau				
Opérateur d'épandeuse				
Opérateur de pelles	1 095**	6 000	1 128	781

* = spécialités à venir

** = devrait passer à 1 140 heures

16 Un salarié peut apparaître dans plus d'un secteur.

17 Activités définies à l'annexe C du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (c. R-20, r. 8)

Observations quantitatives (2012) :

- Âge moyen des travailleurs le plus élevé (43,7 ans);
- Proportion de nouvelles admissions dans ces métiers la plus faible (4 % de nouveaux diplômés et non diplômés par rapport au nombre total de travailleurs);
- Pourcentage de diplômés chez les nouveaux apprentis relativement élevé (69 %);
- Admissions aux examens de qualification avec reconnaissance d'heures hors construction la plus élevée (56 % des admissions);
- Mobilité géographique importante (32 % des travailleurs);
- Moyenne d'heures annuelle des apprentis relativement faible (811 heures);
- Présents majoritairement dans le secteur génie civil et voirie (77 %).

Observations qualitatives :

- Ce sont des métiers où l'usage de la machinerie est indissociable de la réalisation des travaux;
- La conduite de la machinerie est une activité essentiellement individuelle;
- Les travaux (assujettis) se font exclusivement à l'extérieur;
- La disponibilité d'une formation scolaire structurée est toute récente, pour la majorité de ces métiers;
- Ce sont des métiers saisonniers particulièrement sollicités par l'activité des secteurs non résidentiels et des travaux de voirie et de génie civil;
- En général, il existe une stabilité d'employeurs pour les apprentis;
- Les compétences attendues relèvent principalement de la capacité à entretenir, conduire et « opérer » la machinerie de façon à assurer un volume donné de production.

**Cas particulier : les opérateurs d'équipements lourds et les opérateurs de pelles ont accès au même programme d'études. De façon générale, les finissants de ce programme d'études débutent leur carrière comme apprentis opérateurs d'équipements lourds avant d'être embauchés comme opérateurs de pelles.

BIBLIOGRAPHIE

BOSH, Gerhard et PHILIPS, Peter Routhledge Taylor & Francis Group (2003), *Building Chaos, An international comparison of deregulation in the construction industry*, p. 57.

Classification nationale des professions (CNP), No 12-583-X au catalogue, 2011, p.7.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Rapport du comité ad hoc sur la juridiction des métiers*. Montréal 1988, 154 pages

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC. Direction de la formation professionnelle *Encadrement des sous-comités professionnels aux travaux relatifs au régime d'apprentissage des métiers..*, 2001, 11 pages.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC. Annexes A et B de *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (c. R-20, r. 8)

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC. Activités définies à l'annexe C du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (c.R 20, r. 8)

DELAGRAVE, Louis et PILON, Jean-Luc (2009). *Les relations du travail dans la construction au Québec*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, 241 pages.

MIREAULT, C.S *Fraternité des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c.. n°500-17-042756-083*, 24 janvier 2011.

PICARD, Laurent et SEXTON, Jean (1990). *Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction*, Québec : Les Publications du Québec, 275 pages.

Study to provide an Inventory of Reserves of Activities linked to professional qualifications requirements in 13 EU Member States & assessing their economic impact, Center for Strategy and Evaluation Services (2012), pp 37-40.

